

PLUi-HD

Annexes – Servitudes d'Utilité Publique

a) Liste des servitudes

Pièce 6.1



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020

Servitudes d'Utilité Publique - Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois				
Type	Description	Elément générateur	Service gestionnaire	Communes concernées
a4	Police des eaux (Cours d'eau non domaniaux)			Saint-Quentin, Saint-Simon, Gauchy, Artemps, Seraucourt-le-Grand, Tugny-et-Pont, Dury, Contescourt, Essigny-le-Petit, Rouvroy
a5	Canalisation publiques d'eau et assainissement			Castres, Jussy, Aubigny-aux-Kaisnes
a7	Forêts de protection	Forêts communale de Seraucourt-le-Grand et Cugny		Cugny, Seraucourt-le-Grand
ac1	Monuments historiques	Immeubles protégés dans le département de l'Aisne	Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne	Saint-Quentin
ac2	Protection des sites naturels et urbains			Fonsomme
ac3	Réserve naturelle géologique	Réserve naturelle		Rouvroy, Saint-Quentin
as1	Conservation des eaux	Captages d'eau et périmètres de protection rapprochée et éloignée	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Aubigny-aux-Kaisnes, Fonsomme, Happencourt, Harly, Jussy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt, Saint Simon, Villers-Saint-Christophe
el11	Routes express et déviations d'agglomérations	voie contournant Château-Thierry par l'Ouest		Gauchy, Grugies, Montescourt, Neuville-Saint-Amand
l1bis	Hydrocarbures liquides	Oléoduc Saint Quentin	Société du pipeline Sud-Européen	Artemps, Castres, Contescourt, Dallon, Font-les-clercs, Grugies, Seraucourt
l3	Gaz	Réseau de gaz	GRDF	Annois, Cugny, Essigny, Flavy, Homblières, Jussy, Marcy, Mesnil, Morcourt, Neuville, Rемаucourt, Sommette
l4	Electricité	Réseau d'électricité	Enedis	toutes communes
int1	Cimetières	Cimetières détachés de l'enveloppe urbaine		Artemps, Castres, Flavy-le-Martel, Happencourt, Jussy, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Villers-Saint-Christophe
pm1	Risques naturels	Coulées de boue - vallée de la Somme, glissement de terrain		Artemps, Castres, Dury, Essigny, Lesdins Font-lès-Clercs, Gauchy, Harly, Lesdins, Ollezy, Rемаucourt, St Quentin, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Essigny-le-Petit
pm2	Salubrité et sécurité publiques	Risque industriel présent d'une émission nocive		Flavy-le-Martel, Gauchy
pm3	Plan de prévention des risques technologiques			Neuville-Saint-Amand, Flavy-le-Martel, Saint-Quentin, Gauchy, Flavy-le-Martel, Montescourt-Lizerolles
ppr	Plan de prévention des risques	Zone rouge d'inondation aléa 5		Annois, Artemps, Castres, Contescourt, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Flavy-le-Martel, Fontaine-lès-Clercs, Gauchy, Grugies, Happencourt, Lesdins, Morcourt, Ollezy, Rемаucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont
pt1	Télécommunications	Stations de terre		Gauchy, Harly, Mesnil, Neuville, Omissy, Rouvroy, St Quentin, Sommette
pt2	Télécommunications	Zones secondaires de dégagement des stations et centres radioélectriques		Essigny, Fonsomme, Gauchy, Harly, Homblières, Jussy, Marcy, Mesnil, Montescourt, Neuville, St Quentin
pt3	Télécommunications			Castres, Contescourt, Essigny, Fayet, Feuillaine, Font-notre-dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Neuville, Omissy, Rouvroy, St Quentin
pt4	Télécommunications			Castres, Contescourt, Essigny, Fayet, Feuillaine, Font-notre-dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Neuville, Omissy, Rouvroy, St Quentin
t1	Voies ferrées	ligne No 242000 Creil-Jeumont, ligne Amiens-Laon, raccordement militaire No 246300	SNCF, RFN	Annois, Castres, Castres, Cugny, Essigny, Flavy, Fonsomme, Gauchy, Grugies, Jussy, Lesdins, Montescourt, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Rемаucourt, Rouvroy, St Quentin, Sommette
t5	Relations aériennes (Dégagement)			Contescourt, Dallon, Font-les-clercs, Seraucourt
t7	Relations aériennes (Installations aériennes)			Annois, Artemps, Aubigny, Bray-Saint-Christophe, Castres, Castres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny, Fayet, Feuillaine, Flavy, Fonsomme, Font-les-clercs, Font-notre-dame, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil, Montescourt, Morcourt, Neuville, Ollezy, Omissy, Rемаucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon, Seraucourt, Sommette, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 372

- 1999 : 383

- 2006 : 375

- 2009 : 381

- 2011 : 386

- 2013 : 385

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Nesle - Travecy

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Ham 1 (63 kV)

Ligne Beautor - Ham 2 (63 kV)

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT

ICPE	Installation Classée SA COLAS NORD PICARDIE - Carrières -IC/2014/080 - dossier C 00067 SATP DESGRIPPES ET CIE - Carrières - autorisation pas de dossier en préfecture Société LOCA TP - plate-forme stockant des déchets divers provenant d'opérations de démolition - AP du 28/06/12 imposant un suivi des eaux souterraines et la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux - IC/2012/068
IRP	Itinéraire de randonnée et de promenade Chemin rural dit de Ham (pour partie) - délibération du 16 juillet 1993 Chemin rural dit du marais - délibération du 16 juillet 1993
PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Jussy-capacité 7750 EH
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Forêts de l'Antique Massif de Beine - Type 1 Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2 Marais de Saint-Simon - Type 1
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 347

- 1999 : 338

- 2006 : 354

- 2009 : 364

- 2011 : 360

- 2013 : 362

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 19/03/2015

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**Ibis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interalliés (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 - Démantèlement partiel d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de l'Aisne - renonciation à l'exploitation prononcée par la Ministre le 18/09/2014. La construction de l'oléoduc nécessite la mise en place d'une SUP de 15 m axée sur la conduite définie par décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015.

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit de Vendeuil - délibération du 25 juin 1993

Chemin rural dit de Vendeuil - délibération du 25 juin 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Seraucourt-le-Grand-capacité 2160 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 263

- 1999 : 271

- 2006 : 247

- 2009 : 243

- 2011 : 240

- 2013 : 240

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**DUP du 01/02/2008 Code BRGM 0064-3X-0004 - Classement N° 216 - Coordonnées lambert X655,98 Y231,45 Z95,9
SDAGE Artois-Picardie**T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**RD930 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):
65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

Société LAIDAND - Industrie laitière -RD/2012/023 du 01/03/12 dossier n° 5669 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit d'Haubenizel - délibération du 18 juin 1993

Chemin rural dit des longues raies - délibération du 18 juin 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 72

- 1999 : 68

- 2006 : 77

- 2009 : 80

- 2011 : 77

- 2013 : 72

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Carrière et souterrain de calcaire

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Dury à Bray - délibération du 1er juillet 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Dury-capacité 1000 EH

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 156

- 1999 : 164

- 2006 : 213

- 2009 : 227

- 2011 : 234

- 2013 : 241

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision : 24/03/2016

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**I1bis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interallies (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 - Démantèlement partiel d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de l'Aisne - renonciation partielle à l'exploitation prononcée par la Ministre le 18/09/2014. La construction de l'oléoduc nécessite la mise en place d'une SUP de 15 m axée sur la conduite définie par décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015.

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 14 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**AC Aviation Civile**

La zone de protection d'environ 5 kms autour de l'aérodrome de Saint-Quentin-Roupy est défavorable aux projets éoliens

ATB Axe de transport bruyant

VF Creil-Jeumont - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Giftecourt à Grugies - délibération du 19 septembre 1991

Chemin rural dit chemin clastrois (pour partie) - délibération du 19 septembre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 559

- 1999 : 509

- 2006 : 514

- 2009 : 607

- 2011 : 615

- 2013 : 632

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 14/11/2006

Approbation : 09/09/2010

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 13/10/1987 - Code BRGM = 0064-8X-0008 - Classement N° 038 - Coordonnées Lambert X664,36 - Y228,58 - Z83

Per. Imm. CLASTRES Per. Rapp CLASTRES Per. Eloig CLASTRES - SDAGE Artois-Picardie

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

VF Tergnier-Saint Quentin - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 01/08/2002

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue
Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

DECHETTERIE - Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9739 déclaration
GAEC HUYART ET LUYCSE - Elevage bovin - dossier n° 9044 déclaration
PAQUET FERNAND - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - dossier n° 6723 autorisation
SNC DISTRIBUTEURS COMBUSTIBLES - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 6195 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Bourgies - délibération du 11 octobre 1991
Chemin rural des Clastrois - délibération du 11 octobre 1991
Chemin rural dit de Jussey - délibération du 11 octobre 1991
Chemin rural dit de la liberté - délibération du 11 octobre 1991
Chemin rural dit de la pâture du Bourgies - délibération du 11 octobre 1991
Chemin rural dit des Hautes pres (pour partie) - délibération du 11 octobre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Clastres-capacité 530 EH

ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2
Marais de Saint-Simon - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 79

- 1999 : 74

- 2006 : 72

- 2009 : 69

- 2011 : 64

- 2013 : 64

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**I1bis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interallies (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 - Démantèlement partiel d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de l'Aisne - renonciation totale à l'exploitation prononcée par la Ministre le 18/09/2014. La construction de l'oléoduc nécessite la mise en place d'une SUP de 15 m axée sur la conduite définie par décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015.

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

1 terrain privé déclaré par France Télécom 80050 AMIENS - le 15 septembre 2011

T5 Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Aérodrome de SAINT QUENTIN - ROUPY - plan STBA n° ES 51a index B2 - arrêté ministériel du 05 juin 1970 - dossier n° 5001

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural du marais du mont de Seraucourt - délibération du 13 septembre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 501

- 1999 : 503

- 2006 : 546

- 2009 : 560

- 2011 : 578

- 2013 : 597

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription : 13/02/2004

Applicable le : 18/03/2009

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Nesle - Travecy

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Ham 1 (63 kV)

Ligne Beautor - Ham 2 (63 kV)

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**A1p Protection des bois et forêts soumis au régime forestier**

FC de Cugny - 71ha 16a 86ca

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 02/02/1994

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Creutte - les Crouttes

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT

ICPE Installation Classée

ERB BILLES - Elevage porcin - dossier n° 7057 déclaration

GAEC VINCENT - Elevage bovin - dossier n° 8685 déclaration

Yves DUFRETEL - élevage bovin - dossier n° 9972 - déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Nesle à La Fère - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural dit des Bersaleux - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural dit du Pré Herly - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural dit Dubois Roi - délibération du 3 mai 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Forêts de l'Antique Massif de Beine - Type 1

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

Marais de Saint-Simon - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 395

- 1999 : 403

- 2006 : 381

- 2009 : 372

- 2011 : 392

- 2013 : 423

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription : 22/12/2004

Applicable le : 07/08/2007

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**Ibis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interallies (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 -

T5 Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Aérodrome de SAINT QUENTIN - ROUPY - plan STBA n° ES 51a index B1 - arrêté ministériel du 05 juin 1970 - dossier ° 5001

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

A26 - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD930 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

COHESIS (EX NOREPI SCA) (EX COPANOR) - Stockage de céréales - dossier n° 7878 déclaration
GARAGE DE BAILLIENCOURT PHILIPPE - Vente et réparation automobile - dossier n° 7465 déclaration
SARL des Établissements DE SEVERAC - Récupération non ferreux - AP du 28/06/12 modifiant les conditions d'exploitation- IC/2012/067 dossier n° 6716 autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit chemin noir - délibération du 8 novembre 1993
Chemin rural dit chemin vert - délibération du 8 novembre 1993
Chemin rural dit de Sagny - délibération du 8 novembre 1993

Lba Loi Barnier

L'A 26 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Seraucourt-le-Grand-capacité 2160 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 181

- 1999 : 177

- 2006 : 177

- 2009 : 192

- 2011 : 198

- 2013 : 205

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription : 30/04/2008

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 06/11/1992

Arrêté inondations et coulées de boue du 24/10/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

EARL JAMMART - Stockage de céréales - dossier n° 9478 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Bas de Pithon à Dury - délibération du 18 septembre 1991

Chemin rural dit de Dury à Bray Saint Christophe - délibération du 18 septembre 1991

Chemin rural dit des Longues Raies - délibération du 18 septembre 1991
Chemin rural dit du Bois de Pithon - délibération du 18 septembre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Dury-capacité 1000 EH

ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2
Marais de Saint-Simon - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 399

- 1999 : 377

- 2006 : 355

- 2009 : 368

- 2011 : 381

- 2013 : 371

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A - dossier n° 303

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

3 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 12 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Obligations

ATB Axe de transport bruyant

VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

CERENA (EX NOREN SCA) - Stockage de céréales - dossier n° 6382 déclaration

COLOMBIER MARIE-PASCALE - Elevage bovin - dossier n° 9217 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit d'Harly (circuit des Trois Fermes) - délibération du 25 juin 1993

Chemin rural dit d'Harly (circuit des Trois Fermes) - délibération du 25 juin 1993

Chemin rural dit d'Harly (circuits des trois fermes) - délibération du 25 juin 1993

Chemin rural dit de Tilloy (circuit de Promenade) - délibération du 25 juin 1993

Chemin rural dit vieux chemin de Bohain (circuit des trois fermes) - délibération du 25 juin 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 1

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 582

- 1999 : 580

- 2006 : 538

- 2009 : 547

- 2011 : 630

- 2013 : 680

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur : CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

4 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 15 septembre 2011

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**A26 - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003RN29 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003RN44 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 06/11/1992

Arrêté inondations et coulées de boue du 07/10/2008

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

Société AUCHAN CARBURANT - AP réglementaire du 29/09/2014 - IC/2014/175 - dossier n° 6386 bis

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit d'Omissy à Fayet - délibération du 16 juin 1993

Chemin rural dit de l'Epinette - délibération du 16 juin 1993

Chemin rural dit de Thorigny à Saint-Quentin (pour partie) - délibération du 16 juin 1993

Chemin rural dit des 5 muids (pour partie) - délibération du 16 juin 1993

Chemin rural dit du Tour de Ville (pour partie) - délibération du 16 juin 1993

Lba Loi Barnier

L'A 26 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres

La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

La RD 1044 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 255

- 1999 : 253

- 2006 : 271

- 2009 : 284

- 2011 : 279

- 2013 : 275

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**

2 terrain privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 26 juin 2010

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 17/10/1986

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

GAEC VENET (VENET LUCIEN) - Elevage bovin - dossier n° 8199 déclaration

POTTIER HUBERT - Elevage bovin - dossier n° 9335 déclaration

SCEA BRANCOURT - Exploitation élevage bovin et expansion des effluents - IC/2010/137 (AP du 26/07/2010) autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Beautroux à Fieulaine - délibération du 1 juillet 1993
Chemin rural de Beautroux à Montigny en Arrouaise (pour partie) - délibération du 1 juillet 1993
Chemin rural de Fieulaine à Neuville - délibération du 1 juillet 1993
Chemin rural dit de Bocquiaux (pour partie) - délibération du 1 juillet 1993

Lba Loi Barnier

La RD 13 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZZAUTR Autre information

Direction Territoriale Vallées d'Oise-SDAGE Seine-Normandie
SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 1563

- 1999 : 1520

- 2006 : 1578

- 2009 : 1632

- 2011 : 1628

- 2013 : 1642

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 08/02/2007

Approbation : 24/09/2013

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution du 07/01/1992 - zones concernées : U & NA - préempteur : commune

Institution du 24/09/2013 sur les zones urbaines et d'urbanisation future - préempteur : commune

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Nesle - Travecy

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Ham 1 (63 kV)

Ligne Beautor - Ham 2 (63 kV)

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001

Arrêté inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 11/01/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Carrière d'alun - notice géologique feuille Ham

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque industriel ACOYANCE (ex COHESIS) (silo de céréales de plus de 15000 m3)- Etablissement identifié SEVESO "seuil bas"

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

Risque Transport de matières dangereuses (Silo + Seveso)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT

ICPE Installation Classée

COHESIS (EX NOREPI SCA) (EX UCCA) - Stockage de céréales - dossier n° 7306 autorisation

EARL THIBAUT BRASSET - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 6928 déclaration

HUBAU FRERES SA - Stockage de produits explosifs - dossier n° 9131 déclaration

VAN ISACKDER ERIC (EX NOREPI EX COPANOR) - Stockage de céréales - dossier n° 6441 déclaration

VAN ISACKER Eric - stockage de céréales - ap DU 6/04/2007 dossier n° 9904 - déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit chemin vert de Flavy au petit detroit - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit d'Annois à Jussy - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit d'Annois à Jussy - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit de la Porte Verte (pour partie) - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit des 17 setiers - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit des Pavillons - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit du Marais de Savriennois - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit laie de la barrière rouge - délibération du 15 octobre 1991

Chemin rural dit laie de la barrière verte (pour partie) - délibération du 15 octobre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Jussy-capacité 7750 EH

ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Forêts de l'Antique Massif de Beine - Type 1

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

Marais de Saint-Simon - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 545

- 1999 : 554

- 2006 : 514

- 2009 : 526

- 2011 : 535

- 2013 : 515

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**AC2 Protection des sites naturels et urbains, et monuments naturels (classés, inscrits)**

Site inscrit source de la Somme (cad. section C dite de "Fervaques", parcelle 93) - 25 mai 1934

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Exploitation d'une carrière de craie - AP n° 2008-1282 du 19/02/2008 -Exploitant : SAS EUROVIA PICARDIE

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

SCA CERENA - Installation de stockage d'engrais liquide - RD/2016/019 du 11/03/2016 - dossier n° 10348 - déclaration

SCL DU BOIS VALTIER - élevage bovin - AP du 03/06/13 autorisant l'engraissement et l'épandage d'effluents issus de cet élevage sur les communes de : Englancourt, Buironfosse, Chigny, Crupilly, Erloy, Esqueheries, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Iron, La Neuville-les-Dorengt, Lesquielles-Saint-Germain, Marly-Gomont, Mennevret, Regny, Saint-Algis et Tupigny IC/2013/077 - dossier n° 8892 autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural d'Homblières à Fonsommes - délibération du 6 octobre 1993

Chemin rural de Courcelles - section A 2 (pour partie - circuit des Trois fermes) - délibération du 6 octobre 1993

Chemin rural dit d'Harly (circuit des Trois fermes) - délibération du 6 octobre 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

Haute Vallée de la Somme à Fonsommes - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 260

- 1999 : 274

- 2006 : 287

- 2009 : 290

- 2011 : 284

- 2013 : 275

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**Ibis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interallies (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 -

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T5 Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Aérodrome de SAINT QUENTIN - ROUPY - plan STBA n° ES 51a index B3 - arrêté ministériel du 05 juin 1970 - dossier ° 5001

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

RD930 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

AEROCLUB DE L' AISNE - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 9724 déclaration

COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINT-QUENTIN - déclaration pas de dossier en préfecture

PIGNEAUX FRANCIS - Elevage bovin - dossier n° 9267 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit chemin vert - pas de date de délibération

Chemin rural dit de Savy à Fontaine-les-Clercs (pour partie) - pas de date de délibération

Chemin rural dit voie d'Happencourt - pas de date de délibération

Chemin rural section ZK - pas de date de délibération

Chemin rural section zk - pas de date de délibération

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Seraucourt-le-Grand-capacité 2160 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 424

- 1999 : 382

- 2006 : 385

- 2009 : 386

- 2011 : 382

- 2013 : 405

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 20 mai 2011

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 17/10/1986

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

EARL DU CESSIER - stockage de fourrages dans un bâtiment de stockage RD/2013/025 du 15/04/13 - dossier n° 10234 déclaration

GAEC SIMEON FRERES ET SOEURS - Elevage bovin - dossier n° 8209 déclaration

LANGLET MICHEL - Elevage porcin - dossier n° 9334 déclaration

MAROLLE CHRISTIANNE - Elevage bovin - dossier n° 9145 déclaration

SCL DU BOIS VALTIER - élevage bovin - AP du 03/06/13 autorisant l'engraissement et l'épandage d'effluents issus de cet élevage sur les communes de : Englancourt, Buironfosse, Chigny, Crupilly, Erloy, Esqueheries, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Iron, La Neuville-les-Dorengt, Lesquielles-Saint-Germain, Marly-Gomont, Mennevret, Regny, Saint-Algis et Tupigny IC/2013/077 - dossier n° 8892 autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin de remembrement dit de la Garenne du Corbillon - délibération du 11 janvier 1990

Chemin de remembrement dit des Buttes - délibération du 11 janvier 1990

Chemin rural d'Homblières à Fontaine Notre Dame - délibération du 11 janvier 1990

Chemin rural section AD - délibération du 11 janvier 1990

Lba Loi Barnier

La RD 13 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 5736

- 1999 : 5621

- 2006 : 5702

- 2009 : 5518

- 2011 : 5406

- 2013 : 5351

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision prescrite le 24/03/2016

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**
RD1 (décret du 17/06/1982)**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Gauchy - Roisel (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Poste de Gauchy (63 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

PPR mouvements de terrains - Gauchy, Harly et Saint-Quentin (3 communes) prescrit le 22/12/2006 et approuvé le 29/10/2014 Bassin de Artois Picardie

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH GAUCHY MOULIN DE TOUS VENTS - station n°0020130001 - dossier n°123 - zone de protection: 500 mètres - décret du 19/05/1969 - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS

SH SAINT-QUENTIN GAMBETTA - station n°0020220032 - dossier n°1101 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

SH SAINT-QUENTIN SAINT LAZARE - station n°0020220031 - dossier n°1103 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

SH GAUCHY MOULIN DE TOUS VENTS - station n°0020130001 - dossier n°124 - zone secondaire de dégagement: 500 mètres - décret du 05/12/1972 - gestionnaire: T.D.F. - DO PARIS

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 20 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

Ligne SAINT-QUENTIN - ORIGNY-SAINT-BENOITE - ligne ouverte au seul trafic fret - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

ATB Axe de transport bruyant

A26 - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD1 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD671 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN442 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

VF Creil-Jeumont - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 17/10/1986

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

Arrête mouvements de terrain du 31/03/2008

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Souterrain de craie

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque industriel - SOPROCOS (établissement identifié SEVESO "seuil bas")

Risque inondation et coulées de boue

Risque mouvement de terrain

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

Risque Transport de matières dangereuses (Seveso)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à $1 \mu T$.

ICPE Installation Classée

ASSOCIATION ISLAMIQUE ET CULTURELLE DE L' AISNE (Ahmed ASKAR) et la SARL ESSAFA FOOD Distribution - exploitation d'un atelier d'abattage d'animaux - dossier n° 6938 - déclaration

BROCHURE AISNE - Imprimerie, presse, édition - autorisation pas de dossier en préfecture

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN - Déchetterie - n° 9929 - déclaration

CONDI SERVICE - Atelier de charge d'accumulateurs - dossier n° 8471 déclaration

CONSTRUCTIONS METALLIQUES INDUSTRIELLES SARL - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 7960 déclaration

DRA (SARL) - Dépôt de ferraille - autorisation pas de dossier en préfecture

GIE LNRE (EX SCREG) - Fabrication d'autres matériaux de construction - dossier n° 7610 autorisation

HAZEMEYER SA - Travail mécanique des métaux et alliages - Transformation de polymères - dossier n° 7196 autorisation

KONECKI ODETTE - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture

MAULDE ET RENOU - dossier n° 9391 autorisation

METRO LSG - Installation de réfrigération ou compression - dossier n° 9358 déclaration

QUALITY BAKERS PICARDIE SARL - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale - Installation de réfrigération ou compression - Atelier de charge d'accumulateurs - dossier n° 9216 déclaration

RDTA (REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS AISNE) - Transport - dossier n° 4601 déclaration

ROMAVIL SARL - Laveries, blanchisseries, pressing - dossier n° 8711 déclaration
 ROTO-AISNE - Imprimerie, presse, édition - dossier n° 9441 autorisation
 S.A.S. JPL IMPRIMERIE (Philippe LEDUCQ) Activité de conception, composition, impression, façonnage et finition de travaux imprimés - dossier n° 9856 déclaration
 SA LELEU (VEHICULES INDUSTRIELS) - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - dossier n° 8998 déclaration
 SA OXCIPICARDIE - Emploi et stockage d'oxygène - dossier n° 8120 déclaration
 SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de France) RD/2012/085 du 09/07/12 - dossier n° 7406 - cessation partielle
 SAPEIC - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 7886 déclaration
 SARL EUROCYCLAGE - Chantiers, construction, bitumes, enrobés - dossier n° 9591 déclaration
 SAS SODIAG INTERMARCHE (M. LEGRAND) - Station-service AA/2011/052 du 15/09/11 dossier n° 9762 déclaration
 SETA (STE D'ENDUCTION ET DE TAPIS AUTOMOBILES) - Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles - Transformation et stockage de polymères - dossier n° 9410 déclaration
 SIT (STE INDUSTRIELLE THIERS) - Filtène, filature, tissage, tricotage - déclaration pas de dossier en préfecture
 SNC ETS MORGANI - Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - dossier n° 9509 déclaration
 SNC MD2A - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - dossier n° 9764 déclaration
 Société AS 24 - Station service - AA/2012/004 du 20/02/12 dossier n° 9470 déclaration
 SOCIÉTÉ CEPAP - Transformation de papiers et carton - IC 2015/030 AP complt du 10/03/2015 - dossier n° 9616 autorisation
 Société FAPAGAU - Fabrication de produits de parfumerie -AP du 19/06/13 - IC/2013/083 - autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de produits alcooliques de luxe dossier n° 7176 autorisation
 SODIAG SA (INTERMARCHE) - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 6745 déclaration
 SOPROCOS (FILIALE DE L'OREAL) - SEVESO - Fabrication de produits de parfumerie - IC/2012/118 AP 09/10/12 exploitation d'une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux SOCIÉTÉ METHAISNE ÉNERGIE VERTES IC/2014/220 AP du 30/12/2014 autorisant l'épandage des digestats sur terres agricoles et modifiant le précédent arrêté dossier n° 6068 bis - autorisation
 SOPROCOS - modification des conditions d'exploitation du halle 11 - dossier n° 6080 autorisation
 SOVIM (STE DE VEHICULES INDUSTRIELS ET MANUTENTION SA) - Vente et réparation automobile - dossier n° 9319 déclaration
 TERGAL FIBRES SA - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 1234 autorisation
 TERLAV - unité de valorisation de bouteilles PET- dossier n° 1234 (bis) autoriation
 TRANSPORTS CITRA SA - Entreposage, manutention, commerces - dossier n° 9361 autorisation

Lba Loi Barnier

L'A 26 : Application des 100 mètres
 La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres
 La RD1 - voie express- : Application des 100 m

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

SA Sites archéologiques

Etablissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol - arrêté régional du 20 novembre 2006 (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie à Amiens)

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 948

- 1999 : 906

- 2006 : 886

- 2009 : 1038

- 2011 : 1149

- 2013 : 1212

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision : 24/03/2016

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**

RD1 (décret du 17/06/1982)

I1bis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interallies (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 -

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 20 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

ATB	Axe de transport bruyant A26 - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003 RD1 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003 VF Tergnier-Saint Quentin - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003
CATNAT	Arrêtés de catastrophes naturelles Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
CCS	Carrières et Cavités Souterraines Souterrain de craie
DDRM2	Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015 Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
IRP	Itinéraire de randonnée et de promenade Chemin rural dit des Prés Giffecourt à Grugies (pour partie) - délibération du 16 septembre 1991 Chemin rural section ZE - délibération du 16 septembre 1991
Lba	Loi Barnier L'A 26 : Application des 100 mètres La RD1- voie express - Application des 100 m
PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 167

- 1999 : 162

- 2006 : 160

- 2009 : 152

- 2011 : 144

- 2013 : 146

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 23/05/2003 Code BRGM = 0064-4X-0062 Classement N°121 CLambert X661,67 Y231,77 Z+72 m SDAGE Artois-Picardie

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Creutte - la Cranière

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

NICOLAS CLAUDE - Elevage bovin - dossier n° 8573 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit du grand marais - pas de date de délibération

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Seraucourt-le-Grand-capacité 2160 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 1892

- 1999 : 1803

- 2006 : 1767

- 2009 : 1729

- 2011 : 1697

- 2013 : 1678

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et NA - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 24/06/2016 Code BRGM 0065-2X-0053 Clambert X671925 Y2539003 Z76 - Classement n°243 - SDAGE Artois-Picardie

DUP du 24/06/2016 Code BRGM 0065-2X-0054 Clambert X672005 Y2539008 Z75 - Classement n° 243 - SDAGE Artois-Picardie

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Setier (225 kV)

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

Poste de Setier (225 kV)

- PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)**
PPR mouvements de terrains - Gauchy, Harly et Saint-Quentin (3 communes) prescrit le 22/12/2006 et approuvé le 29/10/2014 Bassin de Artois Picardie
- PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**
SH NEUVILLE-SAINT-AMAND - station n°0020220007 - dossier n°173 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 13/07/1992 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
SH SAINT-QUENTIN GAMBETTA - station n°0020220032 - dossier n°1101 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
SH SAINT-QUENTIN SAINT LAZARE - station n°0020220031 - dossier n°1103 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**
2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 12 septembre 2011
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**
Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

- ATB Axe de transport bruyant**
RN29 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003
- CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**
Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985
Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines**
Souterrain de craie - ZAC de Contoy - lotissement communal 1960
- DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015**
Risque mouvement de terrain
Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
- I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité**
Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.
- ICPE Installation Classée**
BRIATTE DANIEL - Récupération non ferreux - pas de dossier en préfecture
GARAGE LENGLET - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux - dossier n° 6927 autorisation
GE POWERS CONTROLES France - Fabrication de composants électroniques - dossier n° 4800 autorisation
MEGA-ELEC - Fabrication d'appareillages électriques + peinture + traitement électrolytique + traitement des métaux - dossier n° 4800 autorisation
S.A.R.L. HARLY PRESSING - Jean-Olivier ROY - Exploitation d'une installation de nettoyage à sec - dossier n° 9952 - RD/2011/033 déclaration
SA CONTOYDIS (E.LECLERC) - installation de stockage et distribution de carburant et de réfrigération - Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage -AA/2011/005- dossier n° 8022 déclaration
TRANSPORTS LAMORY SA - Transport - dossier n° 6315 déclaration
- IRP Itinéraire de randonnée et de promenade**
Chemin rural de Saint Quentin à Ribemont - délibération du 25 juin 1993
- Lba Loi Barnier**
Avenue Pierre Choquart figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres
La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres
- NATURA Zone Natura 2000**
ZPS à 1 Km : Marais d'Isle (FR2210026)
- PIG Projet d'Intérêt Général**
Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
- STEP Station d'épuration**
Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

Marais d'Isle et d'Harly - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 1495

- 1999 : 1462

- 2006 : 1439

- 2009 : 1442

- 2011 : 1499

- 2013 : 1499

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et NA Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

Classement N° 024 - Périmètre éloigné du captage de MESNIL SAINT LAURENT - SDAGE Artois-Picardie

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A - dossier n° 303

Canalisation Homblières - Morcourt - diamètre 150 - dossier n° 305

Canalisation Homblières - Thenelles dite Branchement des Ciments d'Origny - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 150 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement B - dossier n° 304

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 -

zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / GUISE - stations n°0020220007 / 0020220016 - pas de dossier - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - décret du 12/12/1989 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 20 septembre 2011

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

ATB Axe de transport bruyant

RN29 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 08/03/1994

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 09/10/2001

Arrêté inondations, coulées de boue et glissements de terrain du 14/03/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à $1\mu T$.

ICPE Installation Classée

EARL DU CESSIER - stockage de fourrages dans un bâtiment de stockage RD/2013/025 du 15/04/13 - dossier n° 10234 déclaration

SARL PGS NORD - Fabrication de produits en bois, ameublement - dossiers n° 9644 et 9024 déclaration

SDT DOUCY - Entrepôt couvert - dossier n° 9456 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural d'Homblières à Cambray) - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural d'Homblières à Rouvroy (circuit les Marais Essigny-le-Petit) - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural de Mesnil-saint-Laurent à Rogny - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural dit d'Homblières à Morcourt (pour partie) - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural dit de Bernot - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural dit de Cambry - délibération du 1 Juillet 1993

Chemin rural dit des Charbonniers - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural dit du Tilloy (circuit Les Marais - Essigny-le-Petit) - délibération du 1 juillet 1993

Lba Loi Barnier

La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation :
Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 1247

- 1999 : 1289

- 2006 : 1250

- 2009 : 1250

- 2011 : 1236

- 2013 : 1219

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 27/11/2006

Approbation : 07/12/2010

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 21/03/2002 - Code BRGM = 0064-8X-0007 - Classement N° 113 - Coordonnées Lambert X663,88 - Y225,78 - Z72

Per. Imm. JUSSY Per. Rapp JUSSY Per. Eloig JUSSY - SDAGE Artois-Picardie

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

Canalisation Nesle - Travecy

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / CHAUNY - stations n°0020220007 / 0020220010 - dossier n°165 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 19/12/1988 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**AC Aviation Civile**

La présence d'hélistation - trouées de décollage et d'atterrissage d'une longueur d'environ 3 kms est défavorable aux projets éoliens

ATB	Axe de transport bruyant VF Creil-Jeumont - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003
CATNAT	Arrêtés de catastrophes naturelles Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999 Arrêté mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 15/07/1998
DDRM2	Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015 Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
ICPE	Installation Classée BAURIN Frédéric - Dépôt de liquides inflammables(RD du 31/01/1964) - 3ème classe - dossier n°5265 Cie Pétrolière Blanzey-ouest - Dépôt de liquides inflammables(AP du 12/07/1967) - 2ème classe - dossier n°5770 CODESIS (EX NOREPI SCA) - Stockage de céréales - dossier n° 5956 autorisation CONARD PAMA SARL - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 7569 déclaration Constructions BESSON - Saint Quentinnoise - Atelier de serrurerie et charpentes métalliques(AP du 08/05/1972) - Stockage d'oxygène liquide(AP du 22/10/1976) - 2ème classe - Dossier n°4500 Ets PALLET - Dépôt de liquides inflammables(RD du 22/09/1964) -3ème classe - dossier n° 5363 GAEC DE LA TOMBELLE (MORET PIERRE) - Elevage bovin - dossier n° 8159 déclaration LU FRANCE SA (EX VANDAMME "LA PIE QUI CHANTE") - exploitation d'une unité de fabrication de pâtisseries - dossier n° 9266 autorisation NOLLET THIERRY - Hôtels, cafés, restaurants - dossier n° 4838 déclaration SARL DETREE - Stockage de céréales - dossier n° 9442 déclaration TRANSPORTS CITRA SA - Transport - dossier n° 7769 déclaration WALCZAC Bogdane - Garage et dépôt de liquides inflammables(RD du 27/07/1972) - 3ème classe - dossier n° 6426
IRP	Itinéraire de randonnée et de promenade Chemin rural de Clastres à Jussy - délibération du 19 juillet 1993 Chemin rural de Jussy à Montescourt - délibération du 19 juillet 1993 Chemin rural de la Croix Saint Claude - délibération du 19 juillet 1993 Chemin rural de Missambeuf - délibération du 19 juillet 1993 Chemin rural dit de la boîte - délibération du 19 juillet 1993
PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Jussy-capacité 7750 EH
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2 Marais de Saint-Simon - Type 1
ZZAUTR	Autre information Direction Territoriale Vallées d'Oise-SDAGE Seine-Normandie SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 855

- 1999 : 750

- 2006 : 797

- 2009 : 853

- 2011 : 847

- 2013 : 835

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Le Perizet - Saint-Jean (63 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

6 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS le 13 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

ATB	Axe de transport bruyant RD8 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003
CATNAT	Arrêtés de catastrophes naturelles Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008 Arrêté inondations et coulées de boue du 17/10/1986 Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986 Arrêté inondations et coulées de boue du 29/09/1999 Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
CCS	Carrières et Cavités Souterraines Souterrain - canal abandonné entre Lesdins et Vendhuile
DDRM2	Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015 Risque inondation et coulées de boue Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
I4i	Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.
ICPE	Installation Classée ELEVAGE DU DOMAINE DE CAUVIGNY (LAVALLE HUGUES) - Elevage, garde, fourrière de chiens - dossier n° 9680 déclaration JAMEZ PHILIPPE - Elevage bovin - dossier n° 9710 déclaration JAMEZ THIERRY - Elevage bovin - dossier n° 8161 déclaration LETRILLAT Jean - élevage porcin - RD/2010/075 du 2/09/2010 dossier n° 7639 déclaration TURBAUX XAVIER - Elevage, garde, fourrières de chiens - Elevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 7629 autorisation
IRP	Itinéraire de randonnée et de promenade Chemin de halage - pas de date de délibération Chemin rural dit ancien chemin de Lehaucourt à Saint Quentin (pour partie) (ARPHP) - pas de date de délibération Chemin rural dit ancien chemin de Lehaucourt à Saint Quentin (pour partie) (chemin des Rcluses) - pas de date de délibération Chemin rural dit des Bains - pas de date de délibération Chemin rural sections ZC - ZO (ARPHP) - pas de date de délibération Chemin rural sections ZC - ZO (circuit des Ecluses) - pas de date de délibération Chemin sections ZO-ZN - pas de date de délibération
PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 178

- 1999 : 184

- 2006 : 167

- 2009 : 161

- 2011 : 163

- 2013 : 176

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU :

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)**

inscrit le pigeonnier, en totalité (cad. section B parcelle 295) - 17 février 2003

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

DUP du 04/02/1986 - Code BRGM = 0065-2X-0016 - Classement N° 019 - Coordonnées Lambert X677,27 - Y239,75 - Z121

Per. Imm. MARCY Per. Rapp MARCY Per. Eloig MARCY - SDAGE Artois-Picardie

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

Canalisation Homblières - Thenelles dite Branchement des Ciments d'Origny - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 150 - bande non aedificandi largeur 4 mètres (2d et 2g) - catégorie d'emplacement B - Gestionnaire CRT GAZ (Région Nord Est à Nancy) dossier n° 304

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / GUISE - stations n°0020220007 / 0020220016 - pas de dossier - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - décret du 12/12/1989 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 13 septembre 2011

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

AS1p Projet de Protection eau potable (en instance)

réunion pour valider les modifications à apporter et de mettre en place des périmètres de protection de forage à usage domestique le 15/09/11 (cf. courrier de Communauté d'Agglo de ST-QUENTIN du 05/08/11)

ATB Axe de transport bruyant

RN29 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

Risque Transport de matières dangereuses (RN. 29)

ICPE Installation Classée

Société Agri Aisne Leriche - Dépôt d'ammoniac rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural n° 12 dit chemin de Cambrai - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural n° 4 dit de Regny - délibération du 1 juillet 1993

Chemin rural n° 6 dit de Saint Quentin - délibération du 1 juillet 1993

Lba Loi Barnier

La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

La RD 13 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Marcy-capacité 250 EH

ZZAUTR Autre information

Direction Territoriale Vallées d'Oise-SDAGE Seine-Normandie

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 430

- 1999 : 426

- 2006 : 441

- 2009 : 450

- 2011 : 451

- 2013 : 447

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 20/11/1986 - Code BRGM = 0065-2X-0056 - Classement N° 024 - Coordonnées Lambert X675,56 - Y237,12 - Z91

Per. Imm. MESNIL SAINT LAURENT Per. Rapp MESNIL SAINT LAURENT Per. Eloig MESNIL SAINT LAURENT - SDAGE Artois-Picardie

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A - dossier n° 303

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Setier (225 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH NEUVILLE-SAINT-AMAND - station n°0020220007 - dossier n°173 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 13/07/1992 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
 LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
 LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / GUISE - stations n°0020220007 / 0020220016 - pas de dossier - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - décret du 12/12/1989 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**
 Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008
 Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

BRICOURT JACQUES - Elevage bovin - dossier n° 9167 déclaration
 HUBAU SA - Stockage de céréales - dossier n° 9504 déclaration
 SARL GERSTYL - Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - dossier n° 6055 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Mesnil à Regny - délibération du 9 février 1990
 Chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Ribemont - délibération du 9 février 1990

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 1460

- 1999 : 1476

- 2006 : 1646

- 2009 : 1669

- 2011 : 1691

- 2013 : 1676

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription : 11/07/1978

Publication : 01/07/1986

Approbation : 30/03/1987

Dernière révision : 27/06/1997

Dernière modification : 22/06/2007

PLU

Prescription : 20/06/2014

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

institution du 16 décembre 2016 sur les zones U, UI, 1AU et 2AU préempteur : commune

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 20/09/2016 - Code BRGM 0065-5X-0009 Clambert X:718 701,3m Y:6 960 777,31m Z: +78m -Classement n° 245 - SDAGE Artois-Picardie

DUP du 20/09/2016 - Code BRGM 0065-5X-0023 Clambert X:717 961,83m Y:6 959 052,19m Z:+78m - Classement n° 245 - SDAGE Artois-Picardie

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

RD1 (décret du 17/06/1982)

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / CHAUNY - stations n°0020220007 / 0020220010 - dossier n°165 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 19/12/1988 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

RD1 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):

65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985

Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 27/02/2002

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

Risque Transport de matières dangereuses (SNCF)

ICPE Installation Classée

CONARD PAMA SARL - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture

EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS - centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers - dossier n° 6302 autorisation

GRANDSIRE ANDRE - dossier n° 6226 déclaration

PAMA 4 - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture

SNC ROUTIERE MORIN AISNE - exploitation deux mois/an une unité mobile de concassage criblage - dossier n° 6302 bis autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit de Messemboeuf - délibération du 11 juin 1993

Lba Loi Barnier

La RD1 - voie express- : Application des 100 m

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Jussy-capacité 7750 EH

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 580

- 1999 : 578

- 2006 : 563

- 2009 : 589

- 2011 : 602

- 2013 : 590

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A - dossier n° 303
Canalisation Homblières - Morcourt - diamètre 150 - dossier n° 305**I4 Etablissement de canalisations électriques**Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)
Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)
Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)**T1 Emprise de Chemins de fer**

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d'AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

VF Creil-Jeumont - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

DECAPAGE DE L' AISNE - Traitement de surface - dossier n° 7693 autorisation

FRIGEDOC-AGRIGEL SA - Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 8438 déclaration

G.E.C. 4 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossiers n° 7132 et 1083 - RD/2012/011 du 06/02/12 déclaration

HARDY JOSEPH - Elevage bovin - dossier n° 8938 déclaration

MAJUSCULE - Entreposage, manutention, commerces - dossier n° 9365 autorisation

MBK INDUSTRIE SA - Fonderie des métaux non ferreux - dossier n° 6683 autorisation

MONDI EMBALLAGES (EX SACOC) - Transformation de papiers et carton - dossier n° 7706 autorisation

QUENTIN PLAST SA - Stockage de polymères - dossier n° 9449 autorisation

SAINT-QUENTIN POIDS-LOURDS - Transport - dossier n° 9514 déclaration

SAS LogiCor 1 - exploitation d'entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles - RD/2012/142 du 26/10/12 dossier n° 7132 déclaration

SOCIETE NOUVELLE DE LA TEINTURERIE DE LA CHAUSSEE ROMAINE SA - Blanchiment, teinture, impression - dossier n° 7595 autorisation

SYMBIOSE GEOMETRIQUE - dossier n° 6781 déclaration

TRANSPORTS CITRA SA - Transport - dossier n° 7265 déclaration

VINCHON LUCAS ET CIE SA - Transport - dossier n° 6383 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural des Grands Bois (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural des Grands Bois (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit de la Maye (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit de la Maye (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit des charbonniers (pour partie) (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit des charbonniers (pour partie) (circuit des Tilleuls - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit des Vuides Granges (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit du Mourdris (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural dit du Mourdris (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural ditdes Vuides Granges (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural du Tilloy à Homblières (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural du Tilloy à Homblières (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural section AH (pour partie) (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural section AH (pour partie) (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural section ZB (ARPHP) - délibération du 26 janvier 1990

Chemin rural section ZB (circuit des Tilleuls) - délibération du 26 janvier 1990

NATURA Zone Natura 2000

ZPS à 1 Km : Marais d'Isle (FR2210026)

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés :

Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 916

- 1999 : 908

- 2006 : 849

- 2009 : 875

- 2011 : 887

- 2013 : 872

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et NA- Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**

RD1 (décret du 17/06/1982)

I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz

Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A - dossier n° 303

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Setier (225 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Setier (63 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

Ligne Ribemont - Setier (63 kV)

PM3 Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 26/07/2010 pour la SAS SICAPA à Neuville-Saint-Amand (prescrit le 02/10/2009)

- PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**
 SH NEUVILLE-SAINT-AMAND - station n°0020220007 - dossier n°173 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 13/07/1992 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
 SH SAINT-QUENTIN SAINT LAZARE - station n°0020220031 - dossier n°1103 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
 LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / BOHAIN-EN-VERMANDOIS - stations n°0020220007 / 0020220018 - dossier n°1129 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/06/1984 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
 LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / CHAUNY - stations n°0020220007 / 0020220010 - dossier n°165 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 19/12/1988 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
 LH NEUVILLE-SAINT-AMAND / GUISE - stations n°0020220007 / 0020220016 - dossier N° 1140 - zone spéciale de dégagement: 100 mètres - décret du 12/12/1989 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
 SH NEUVILLE-SAINT-AMAND - station n°0020220007 - dossier n°191 - zone secondaire de dégagement: 1000 mètres - décret du 30/04/1981 - gestionnaire: FRANCE TELECOM
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**
 2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 12 septembre 2011
- T1 Emprise de Chemins de fer**
 Ligne SAINT-QUENTIN - ORIGNY-SAINTE-BENOITE - ligne ouverte au seul trafic fret - région SNCF d' AMIENS
- T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**
 Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

- ATB Axe de transport bruyant**
 RD1 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003
 RN44 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $70 < L \leq 76$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $65 < L \leq 71$ - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003
 RN442 - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $76 < L \leq 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $71 < L \leq 76$ - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003
- CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**
 Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008
 Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985
 Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995
 Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999
- DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015**
 Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
 Risque Technologique - SICAPA (établissement identifié SEVESO "seuil haut")
 Risque Transport de matières dangereuses (SEVESO)
- I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité**
 Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à $1 \mu T$.
- ICPE Installation Classée**
 EMC HIVET SA - Usinage - dossier n° 7726 déclaration
 EURL BOTHUYNE (BOTHUYNE BERNARD) - Elevage bovin - dossier n° 6856 déclaration
 FONDERIE DOURLET SA - Fonderie des métaux non ferreux - dossier n° 6813 déclaration
 INTERFUEL SNC - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 451 autorisation
 SARL COLLECO - Franchisé CLIKECO - installation d'un centre de négoce, de collecte et de transports de déchets dangereux - RD/2012/071 du 31/05/2012 - dossier n° 10184 déclaration
 SAS CONTOYDIS - station- service sous enseigne LECLERC - RD/2016/021 du 11/03/2016 - dossier n° 10351 déclaration
 SICAPA PICARDIE AISNE - SEVESO - Produits agro-pharmaceutiques - AP du 30/05/11 IC/2011/095 dossier n° 7351 autorisation - Distances d'éloignement : 30/100/200 m
 Société JVI NEGOCO - installation d'une plateforme de collecte de déchets et de vente de produits naturels - RD/2010/110 - dossier n° 10111 déclaration
 STE COLAS NORD-PICARDIE - Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - dossier n° 9506 déclaration
- IRP Itinéraire de randonnée et de promenade**
 Chemin rural dit des Pourceaux - délibération du 8 décembre 1989
 Chemin rural dit du Tour de Ville - délibération du 8 décembre 1989
 Chemin rural dit vieux chemin de Saint Quentin à Ribemont - délibération du 8 décembre 1989
- Lba Loi Barnier**

La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation :
Application des 75 mètres
La RD 1044 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation :
Application des 75 mètres
rue de La Fère figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation :
Application des 75 mètres

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le 29 octobre 2018

Service Environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 7351 - SUP

Affaire suivie par : Frédérique POULLE
frederique.pouille@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.72 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

MAIRIE

1 place de l'Hôtel de Ville

02100 SAINT-QUENTIN

Bordereau d'envoi

Objet : Société SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND

Désignation du bordereau :

nombre :

date :

Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

1

Observation :

Pour information.

L'instructrice

F. POULLE



A18-023662

05/11/2018

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 7351 - SUP

IC/2018/ 141

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instituant des servitudes d'utilité publique autour de
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits
agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le
territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-
AMAND**

LE PRÉFET DE L'AINES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.515-8 à L.515-11, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017, par la société SICAPA dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE-SAINT-AMAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques d'une capacité maximale de 10 700 tonnes ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 15 mars 2017 par la société SICAPA pour son établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) modifié en date du 27 mars 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (CASQ) applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 15 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de NEUVILLE-SAINT-AMAND, ITANCOURT, GAUCHY et SAINT-QUENTIN ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 20 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

CONSIDÉRANT que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, il est institué, à la demande de la société SICAPA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté. La liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique est jointe en annexe II.

ARTICLE 2 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale ZH 140, ZH 99 et ZH 116 situées sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ces parcelles sont situées dans la zone des effets irréversibles.

Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT.

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe I.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA SERVITUDE

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (zone en orange sur le plan en annexe I), toutes constructions sont interdites à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de la

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Elles sont annexées sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 6 – INDEMNISATION

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est communicable sous certaines conditions sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sera affiché en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAPA et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Pour le Préfet et la Délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

17 OCT. 2018

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2018/141 DU

Arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

- ANNEXE I : Plan parcellaire définissant le périmètre des servitudes d'utilité publique
- ANNEXE II : Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

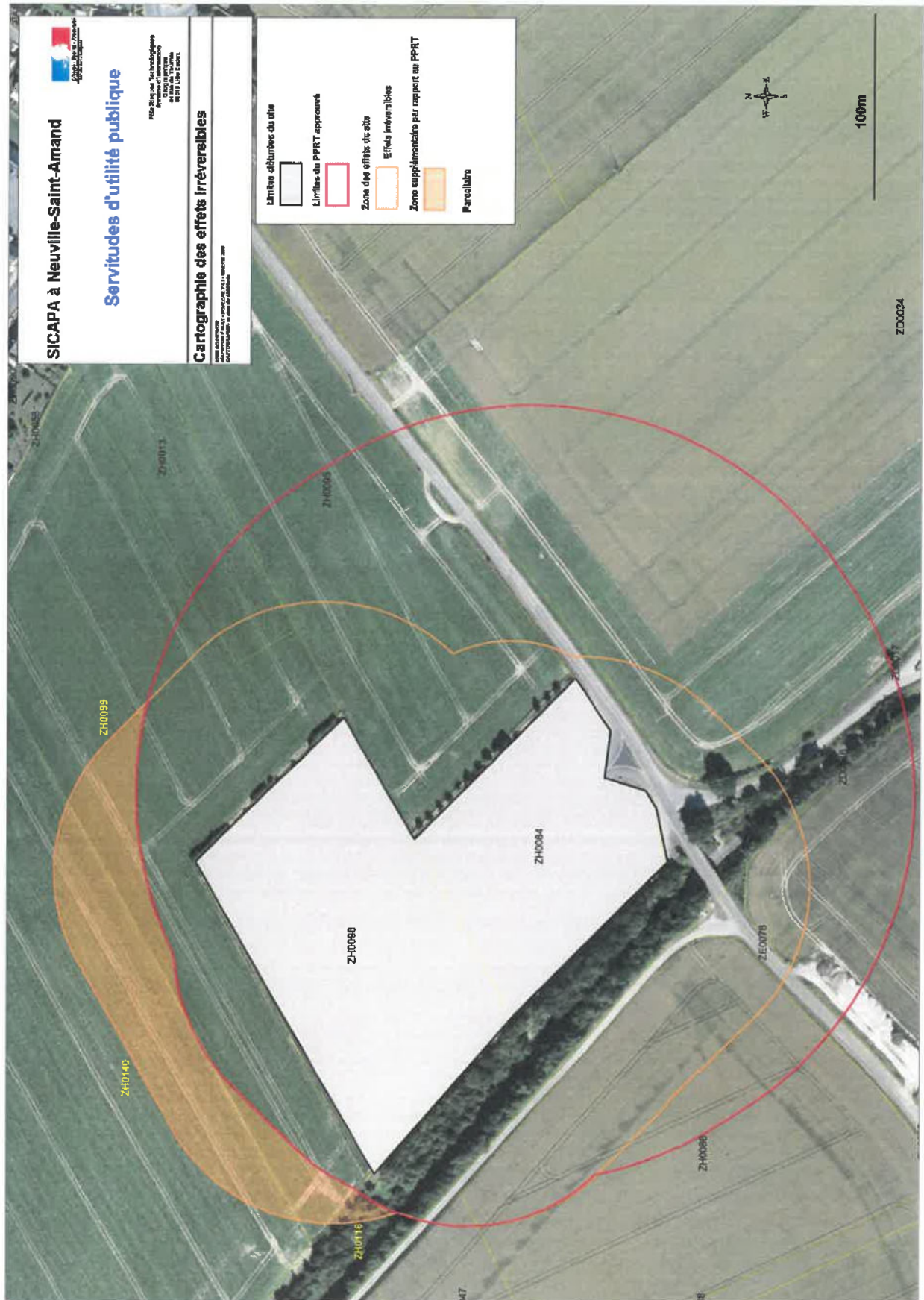
Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

ANNEXE I



Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Références cadastrales de la parcelle	000 ZH 99	000 ZH 140	000 ZH 116
Coordonnées des propriétaires	GFA HENRION 33 rue des étangs 02490 Maissemy	M. et Mme BRASSET 5, Place Philippe de Girard Appt 95 59800 Lille	Département de l'Aisne 2, Rue Paul Doumer 02000 Laon
Surface totale de la parcelle (m²)	36458	114926	13 612
Surface impactée avant l'extension (m²)	15 960	0	3 818
Surface impactée après l'extension (m²)	20 638	7 460	4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2018, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite actuellement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA peut bénéficier des modalités transitoires de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale conformément aux articles 15-5° et 16 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, ayant déposé son dossier de demande d'autorisation entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

CONSIDÉRANT que le stockage de propane a été supprimé et substitué par une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que, pour la délivrance d'autorisation d'installations relevant du régime Seuil Haut nécessitant des distances d'éloignement, il y a lieu de recourir à l'institution de servitudes d'utilité publique prévue aux articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 institue des servitudes d'utilité publiques supplémentaires sur les zones d'effet sortant du périmètre d'éloignement obligatoire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 juillet 2010 et des servitudes déjà mises en place par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA nécessite que le projet présenté soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/142 en date du 17 octobre 2018 autorise l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SICAPA, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017, l'annexe II de cet arrêté est classée confidentielle et non communicable au public. Elle peut toutefois est consultable selon les modalités adoptées (sous réserve des éléments non consultables) sur demande écrite à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

Laon, le 29 octobre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité


Thomas BOSSUYT

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 151

- 1999 : 158

- 2006 : 135

- 2009 : 166

- 2011 : 166

- 2013 : 177

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Beautor - Ham 1 (63 kV)

Ligne Beautor - Ham 2 (63 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**A1p Protection des bois et forêts soumis au régime forestier**

FC d'Ollezy - 2ha 42a 00ca

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 24/10/1995

Arrêté inondations et coulées de boue du 24/10/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue
Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Sommette à Ollezy - délibération du 11 janvier 1994
Chemin rural dit du Marais - section A1 - délibération du 11 janvier 1994

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Dury-capacité 1000 EH

ZICO Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2
Marais de Saint-Simon - Type 1

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 754

- 1999 : 745

- 2006 : 841

- 2009 : 811

- 2011 : 777

- 2013 : 720

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et NA - préempteur : CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Le Perizet - Saint-Jean (63 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH SAINT-QUENTIN 5, RUE MARCON - station n°0020140085 - dossier en cours - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 09/01/2002 - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

3 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 12 septembre 2011

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

RD8 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

COFRETH ELYO NORD EST (VILLE DE SAINT-QUENTIN) - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables - dossier n° 5310BIS autorisation

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin - exploitation d'une déchetterie - dossier n° 9956 - déclaration

DISTRICT DE SAINT-QUENTIN - Traitement de déchets industriels, d'ordures ménagères et autres résidus urbains - dossier n° 9450 autorisation

ETS DUCAMP SARL - Traitement de déchets urbains - dossier n° 4367 autorisation

LERICHE Éric - plate-forme de regroupement de déchets RD/2013/100 du 24/10/2013 - dossier n° 10140 déclaration

LERICHE SA - Carrières - sans numéro de dossier

MESSAGER JACQUES - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 6824 déclaration

SARL THIERACHE COMPOSTAGE - installation de stockage de bois et de broyage - dossier n° 9911 - déclaration

Société CERENA - Stockage de céréales - AA/2012/011 du 19/06/12 dossier n° 7462 déclaration

Société GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES (COFELY SERVICES) - Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - AP du 28/02/2014 - IC/0214/030 modifiant les conditions d'exploitation de son installation - dossier n° 5310 autorisation

STE AGRO-DEVELOPPEMENT - recyclage de biodéchets - dossier n° 9910 - déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural de Fayet à Omissy (ARPHP) - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural de Fayet à Omissy (circuit des Ecluses) - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural de Le Haucourt à Omissy (circuit des Trois Ecluses ARPHP) - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural de Le Haucourt à Saint Quentin (pour partie) (circuit des Ecluses) - délibération du 3 mai 1993

Chemin rural de Le Haucourt à Saint Quentin (pour partie) (ARPHP) - délibération du 3 mai 1993

NATURA Zone Natura 2000

ZPS à 1 Km : Marais d'Isle (FR2210026)

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

TMD Transport de matières dangereuses

Commune à risque

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 406

- 1999 : 372

- 2006 : 339

- 2009 : 326

- 2011 : 317

- 2013 : 312

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Beaurevoir - Travecy dite Antenne de l'Aisne - arrêté de DUP du 10/09/1968 - Pose de la canalisation en 1969 - diamètre 250 - bande non aedificandi largeur 8 mètres (4d et 4g) - catégorie d'emplacement A et B - dossier n° 303

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**

RD8 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):

65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 21/09/1984

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural d'Homblières (circuit des Trois Fermes) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural d'Homblières (Essigny le Petit) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural de Morcourt au Tilloy (circuit des Trois Fermes) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural de Morcourt au Tilloy (Eszsigny le Petit) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit d'Essigny le Petit (circuit des Trois Fermes) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit d'Essigny le Petit (Essigny le Petit) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit de Morcourt à Fontaine Notre Dame (circuit des Trois Fermes) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit de Morcourt à Fontaine Notre Dame (Essigny le petit) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit des 15 setiers (pour partie) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit des Charbonniers (pour partie) (ARPHP) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit des Charbonniers (pour partie) (circuit le Tilloy) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit vieux chemin de Bohain (circuit des Trois Fermes) - délibération du 15 décembre 1989

Chemin rural dit vieux chemin de Bohain (Essigny le Petit) - délibération du 15 décembre 1989

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT-QUENTIN 2

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 464

- 1999 : 425

- 2006 : 381

- 2009 : 409

- 2011 : 468

- 2013 : 522

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCoT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**AC3 Réserves naturelles**

Marais d'Isle (fiche n°A1) - décret n°81-906 du 5 octobre 1981 - gestionnaire : mairie de Saint-Quentin

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Le Perizet - Setier (225 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH SAINT-QUENTIN GAMBETTA - station n°0020220032 - dossier n°1101 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 80050 AMIENS - le 12 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

AC Aviation Civile

Le rayon de 500 mètres environ autour du site d'aéromodélisme est défavorable aux projets éoliens

ATB Axe de transport bruyant

VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): L>81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): L>76 - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008

Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

ICPE Installation Classée

ADB SA - Traitement de surface - dossier n° 8533 autorisation

ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX DE SAINT-QUENTIN - Elevage, garde, fourrière de chiens - dossier n° 7596 déclaration

BURWOOD SA - Fabrication de produits en bois, ameublement - dossier n° 7770 autorisation

ELECTRO-ARDEN SA - Traitement de surface - dossier n° 6170 autorisation

LES DISTRIBUTEURS DE COMBUSTIBLES ASSOCIES SNC - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 5713 déclaration

MAJUSCULE - Entreposage, manutention, commerces - dossier n° 9365 autorisation

MBK INDUSTRIE SA (EX MOTOBECANE) - Traitement de surface - dossier n° 5108 autorisation

SAGA SA - Dépôt de produits agro-pharmaceutiques - dossier n° 9508 déclaration

SAINT-QUENTIN POIDS-LOURDS - Transport - dossier n° 9514 déclaration

SOCIETE D.M.S. - Installation de stockage et distribution d'hydrocarbures -AA/2016/003 du 19/01/2016- dossier n° 5277 déclaration

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit de Rouvroy (Essigny le Petit) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural dit de Rouvroy à Homblières (circuit les Marais) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural dit de Rouvroy à Homblières (Essigny le Petit) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural dit des Charbonniers (pour partie) (circuit des Marais) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural dit des Charbonniers (pour partie) (Essigny le Petit) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural section ZE (circuit Les Marais) - délibération du 11 juin 1993

Chemin rural section ZE (Essigny le Petit) - délibération du 11 juin 1993

NATURA Zone Natura 2000

ZPS : Marais d'Isle (FR2210026)

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

Marais d'Isle et d'Harly - Type 1

ZPS Zone de Protection Spéciale

Marais d'Isle (n°3)

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : SAINT -QUENTIN 1 - 2 & 3

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 60644

- 1999 : 59066

- 2006 : 56792

- 2009 : 55971

- 2011 : 56278

- 2013 : 55698

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Communauté d'agglomération

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 11/04/2011

Approbation : 17/02/2014

Dernière révision :

Dernière modification : 30/03/2015

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur : PLU INTERCOMMUNAL(20 communes)approuvé le 17/02/2014 révision approuvée le 18/09/2017

SCOT

Scot : SCOT de SAINT-QUENTIN approuvé le 17 février 2014

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : oui ENSD : oui

DPU Droit de préemption urbain

Institution par délibération communautaire du 17 février 2014 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, sur les zones U et AU

Institution en date du 06/03/2006 - zones concernées: U et AU - Préempteur: CASQ délégation au Maire au 15/11/2006 pour les projets communaux

Servitudes**AC1 Protection des monuments historiques (classés, incrits)**

classé ancienne collégiale - liste de 1840

classé hôtel de Ville 1, place de l'Hôtel de Ville, y compris la salle des délibérations du conseil municipal ainsi que le vestibule en haut de l'escalier avec leur décor réalisé en 1926 - 29 août 1984

classé hôtel Joly de Bammerville 9, rue des Canonnières: portail d'entrée sur rue, y compris les vantaux de la porte ; façade ouest du XVII^e siècle et façade sud du XVIII^e siècle, sur la cour intérieure ; escalier intérieur en bois, à quartiers tournants avec sa rampe en fer forgé du XVIII^e siècle - 25 août 1930

inscrit chapelle de la Charité en totalité située 38, rue des Patriotes (cad. AH 208) - 29 juillet 2005

inscrit Château de la Pilule 110 avenue de la République en sa totalité - AP de la Somme du 05 février 2014

inscrit gare (façades et toitures) et son buffet décoré par Auguste Labouret appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer (cad. CI parcelle 82) - 23 septembre 2003

inscrit hôtel 46, rue d'Isle: façades sur rue et sur cour et les deux escaliers - 11 octobre 1930

inscrit monument du cimetière allemand (cad. ZR 30) - 13 janvier 2000

inscrit porte dite "des Canonnières" 21, rue des Canonnières (cad. AI 314, parcelle recoupée et renommée AI 377)- 11 octobre 1930

inscrit puits à l'origine Place Gaspard-de-Coligny et déplacé square Winston Churchill - 11 mai 1932

inscrit théâtre municipal (cad. AH 166) - 10 octobre 1995

inscrit usine Sidoux ensemble des bâtiments de l'usine Sidoux, sise 73 rue Camille-Desmoulins (cad. AX 1123) - 24 février 1992

AC3 Réserves naturelles

Marais d'Isle (fiche n°A1) - décret n°81-906 du 5 octobre 1981 - gestionnaire : mairie de Saint-Quentin

AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Classement N° 110 - Per. Rapp FRANCILLY SELENCY Per. Eloig FRANCILLY SELENCY - SDAGE Artois-Picardie

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Brunehaut - Setier (63 kV)

Ligne Gauchy - Roisel (63 kV)

Ligne Le Perizet - Saint-Jean (63 kV)

Ligne Saint-Jean - Setier (63 kV)

Poste de Saint-Jean (63 kV)

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

PPR mouvements de terrains - Gauchy, Harly et Saint-Quentin (3 communes) prescrit le 22/12/2006 et approuvé le 29/10/2014 Bassin de Artois Picardie

PM2 Périmètres délimités autour d'installations classées implantées sur un site nouveau

AP IC/2014/132 du 23/07/2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DMS - dossier n° 3816

Sociétés TRAMEX - TEXMAILLE : AP DREAL NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE du 25/10/2016 IC/2016/115 - instaurant des SUP parcelles cadastrées BX 170, 488, 490 et 315 sur le site qui est en cessation d'activités - dossiers n° 2755 & 9995

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH SAINT-QUENTIN 5, RUE MARCONI - station n°0020140085 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 09/01/2002 - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE -ABROGATION PAR DÉCRET N° INTG1231423D du 20/09/12 -(ANF Brest) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SH SAINT-QUENTIN GAMBETTA - station n°0020220032 - dossier n°1101 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

SH SAINT-QUENTIN SAINT LAZARE - station n°0020220031 - dossier n°1103 - zone de garde: 500 mètres et zone de protection: 1500 mètres - décret du 17/10/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

SH SAINT-QUENTIN 5, RUE MARCONI - station n°0020140085 - zone primaire de dégagement: 200 mètres - décret du 16/01/2002 - gestionnaire: S.Z.C.I.C. de LILLE - ABROGÉE par décret n° INTG1300135D du 15/02/2013 publié au JO N° 41 du 17/02/2013

SH SAINT-QUENTIN GAMBETTA - station n°0020220032 - dossier n°1103 - zone secondaire de dégagement: 500 mètres - décret du 07/03/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

SH SAINT-QUENTIN SAINT LAZARE - station n°0020220031 - dossier n°1102 - zone secondaire de dégagement: 950 mètres - décret du 07/03/1991 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques

2 terrains privés déclarés par France Télécom 800050 AMIENS - le 15 septembre 2011

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne CREIL - JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

Ligne SAINT-QUENTIN - ORIGNY-SAINTE-BENOITE - ligne ouverte au seul trafic fret - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations

AC Aviation Civile

La présence d'hélistation - trouées de décollage et d'atterrissage d'une longueur d'environ 3 kms est défavorable aux projets éoliens

ATB Axe de transport bruyant

A26 - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue Aristide Briant de la rue Henri Dunant au boulevard Jean Bouin - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $65 < L \leq 70$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $60 < L \leq 65$ - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue Buffon de l'avenue de la République à la rue Henri Barbusse - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $65 < L \leq 70$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $60 < L \leq 65$ - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue de la Paix de l'avenue de la République à la rue Henri Dunant - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $60 < L \leq 65$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $55 < L \leq 60$ - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue de la République du boulevard du Docteur Schweitzer à la rue Henri Dunant - catégorie 3 (niv sonore de réf

LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue de Rémicourt de la rue de Baudreuil au boulevard Gambetta - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue des Fusillés de Fontaine-Notre-Dame de la rue de La Fère à la RN29 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue du Général De Gaulle de la rue du Général Leclerc au boulevard Jean Bouin - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue Faidherbe du boulevard de Verdun à la rue Gabriel Péri - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Avenue Michel de l'Hospital de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard du Docteur Camille Guérin de la rue Jean Cocteau à la rue de La Fère - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard Franklin Roosevelt de la place Crommelin à la rue Baudreuil - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard Franklin Roosevelt de la rue Baudreuil au boulevard Gambetta - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard Franklin Roosevelt du boulevard Gambetta à la rue Camille Desmoulins - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard Gambetta de la place du 8 Octobre à la rue de Baudreuil - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Boulevard Jean Bouin de l'avenue Aristide Briant à la place de la Libération - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Chemin du Comble à Pourceaux jusqu'à la RN29 - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD12 route de Neuville-St-Amand de la place Stalingrad à la sortie de l'agglomération de St Quentin - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD57 rue de Fayet de la rue de Lille à la rue d'Epargnemailles - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD671 boulevard Cordier du boulevard du Docteur Guérin à la rue Mayenne - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD671 rue Jules Vercey de la rue Paul Langevin à la place Jean Jaurès - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD671 rue Mayeure du boulevard Cordier à la rue de Guise - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD671 rue Pierre Semard de la place Jean Jaurès au boulevard Cordier - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD675 bd du Docteur Schweitzer de la place de la Libération à la sortie d'agglomération de St Quentin - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD679 avenue de la Résistance de l'avenue de la République au boulevard Jean Bouin - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD679 avenue Robert Schuman de la rue Georges Pompidou à la rue Ampère - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD679 rue Alexandre Ribot de la rue Raymond Delmotte à l'avenue de la République - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD679 rue Ampère de l'avenue Robert Schuman à la rue Raymond Delmotte - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD685 rue de Provence de la rue de Fayet à la rue Henriette Cabot - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en

dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD685 rue Pierret de la RN29 à la rue de Fayet - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD732 rue d'Epargnemailles de la place Saint Jean à la rue de Vermand - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD732 rue Henriette Cabot de la sortie de l'agglo de Saint-Quentin à la place Saint Jean - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD8 boulevard Henri Martin du boulevard de Verdun au boulevard Richelieu - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD8 boulevard Richelieu de la place Longueville à la place Crommelin - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD8 ou RD1 route de Chauny de l'A26 à la rue de La Fère - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD8 rue Georges Pompidou de la place Crommelin à la sortie de l'agglo de Saint Quentin - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD930 route de Paris de l'entrée de l'agglo de Saint Quentin à la rue Maurice Bellonte - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RD930 route de Paris de la rue Maurice Bellonte au boulevard de Verdun - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 avenue Alexandre Dumas de la route du Tréport au boulevard de Verdun - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 boulevard de Verdun de la rue Alexnadre Dumas au boulevard Henri Martin - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 boulevard Léon Blum de la rue de la Tour Y val à la place du 8 Octobre - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 boulevard Victor Hugo de l'avenue Faidherbe à la rue Dachery - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 route du Tréport du rond point du centre commercial de Fayet à la rue Alexandre Dumas - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 rue Dachery du boulevard Victor Hugo à la place du 8 Octobre - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 rue de Guise de l'avenue du Général Leclerc à la sortie de l'agglo de Saint Quentin - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN29 rue du Général Leclerc de la place du 8 octobre à la rue Mayeure - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN44 rue de Cambrai de la place Saint Jean à l'entrée de l'agglo de Saint Quentin au PR19+0 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN44 rue de La Fère de la rue du Général Leclerc à la RN44 - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN44 rue du Général Leclerc de la place Stalingrad à la rue de Guise - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN44 rue John F. Kennedy de la place Saint Jean à la place Crommelin - catégorie 2 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 76<L<=81 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 71<L<=76 - largeur: 250m) - arrêté du 12 décembre 2003

RN442 viaduc de Picardie du boulevard Victor Hugo à la rue Pierre Semard - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Antoine Lecuyer de la place Edouard Branly à la place Lafayette - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Antoine Parmentier du chemin du Comble à Pourceaux à la rue de la Chaussée Romaine - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Bailleux du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulins - catégorie 3 (niv sonore de réf

LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Camille Desmoulins de la rue Roosevelt à la rue de Bellevue - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Charles Picard du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue d'Isle de la rue de la Sous-Préfecture à la place du 8 Octobre - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Baudreuil du boulevard Roosevelt au boulevard Gambetta - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Bellevue de la place de Mulhouse à la rue Henri Dunant - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Cronstadt de la rue de Guise à la place Stalingrad - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de la Chaussée Romaine du square Romain Tricoteaux à la rue Parmentier - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de la Sous Préfecture de la rue du Gouvernement à la rue d'Isle - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Mulhouse du boulevard Camille Desmoulins à la rue Quentin Barré - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Noirmont de la rue de la Chaussée Romaine à la RN29 - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Pontoile de la RN29 à la rue Caulaincourt - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue de Vermand de la rue Caulaincourt à la RN29 - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Denfert Rochereau de la rue du Président John Kennedy à la rue du Colonel Fabien - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue des Etats Généraux du boulevard Roosevelt à la rue Paringault - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue des Suzannes du boulevard Gambetta à la rue du Gouvernement - catégorie 5 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 60<L<=65 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 55<L<=60 - largeur: 10m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue du Gouvernement de la rue Raspail à la rue des Suzannes - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue du Pont de la route de Paris au chemin de Gauchy - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Emile Zola de la place Henri IV à la rue Victor Basch - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Estienne d'Orves de la rue de Baudreuil à la rue du Gouvernement - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Gabriel Péri de la place du Général Foy à l'avenue Faidherbe - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Guillemain du boulevard Franklin Roosevelt à la rue Camille Desmoulins - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Henri Dunant de l'avenue de la République à la place de la Libération - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Jean de Caulaincourt du boulevard Henri Martin à la rue de Vermand - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Jean Jaurès du boulevard Henri Martin à la rue Victor Basch - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Pierre Brossolette du boulevard Henri Martin à l'avenue Faidherbe - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Quentin Barré du boulevard Gambetta à la rue de Mulhouse - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 65<L<=70 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 60<L<=65 - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Raspail de la rue du Gouvernement à la place Lafayette - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

Rue Raymond Delmotte de la rue Camille Desmoulins à la rue Ampère - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003

2003

Rue Victor Basch de la rue Emile Zola à la place Edouard Branly - catégorie 4 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $65 < L \leq 70$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $60 < L \leq 65$ - largeur: 30m) - arrêté du 12 décembre 2003
VF Saint Quentin-Busigny - catégorie 1 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): $L > 81$ - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A): $L > 76$ - largeur: 300m) - arrêté du 12 décembre 2003

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 05/12/2008
Arrêté inondations et coulées de boue du 07/12/1990
Arrêté inondations et coulées de boue du 11/12/1986
Arrêté inondations et coulées de boue du 15/07/1985
Arrêté inondations et coulées de boue du 16/10/1984
Arrêté inondations et coulées de boue du 25/08/1986
Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995
Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 23/01/2002
Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Carrière et souterrain de calcaire - exploitation du 18ème siècle et souterrains du 13ème siècle dans le centre ville
Souterrain sous la rue Saint-Jacques

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque industriel - Hubau (silo de céréales de plus de 15000 m3)
Risque inondation et coulées de boue
Risque mouvement de terrain
Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)
Risque Transport de matières dangereuses (RN29-RN44 - SNCF et silo)

DDRM3

Le DDRM 2018 a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 avril 2018.

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à $1\mu T$.

ICPE Installation Classée

6EME GROUPEMENT DE GENDARMERIE MOBILE - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 7918 déclaration
ANDERES BRODERIES SA - Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles - dossier n° 9777 déclaration
APAVE NORD-PICARDIE - Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - dossier n° 6908 déclaration
APEGELEC SA - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 5727 déclaration
Association ENVIE PICARDIE - Exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut - dossier n° 9993 - déclaration
AUTO-SOLUTION - Dépôt de ferraille - pas de dossier en préfecture
BAYARD BERTRAND - Elevage bovin - dossier n° 7837 déclaration
BIONNE - Chantiers, construction, terrassement - pas de dossier en préfecture
BLERIOT FABIEN - Récupération non ferreux - dossier n° 4902 autorisation
BORGERS - Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques - Stockage et transformation de polymères - Installation de réfrigération ou compression - Procédés de chauffage - sans numéro de dossier déclaration
BOYER MANUTENTION - Assemblage, montage - déclaration pas de dossier en préfecture
BP FRANCE SA (STATION BP DU VIEUX PORT) - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 6937 déclaration
BRUHY VACHERAND SA - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 9020 autorisation
BURTON STEEL SARL - Assemblage, montage - dossier n° 1537 autorisation
BURTON STEEL S.A. - Atelier de travail mécanique des métaux - dossier n° 9828 déclaration
CA DE SAINT-QUENTIN (EX MOTOBECANE) - dossier n° 4502 autorisation
CARON ET FILS - Usinage - pas de dossier en préfecture
CAT LES BOIS DES ROSES - Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 9532 déclaration
CENTRE HOSPITALIER GENERAL - Santé - dossier n° 7724 autorisation
CERENA (EX NOREN) - Stockage de céréales - déclaration pas de dossier en préfecture
CERTAS ENERGY FRANCE (ESSO) - Détail de carburants - AA/2016/005 du 20/01/2016 - dossier n° 6433 déclaration
CHAMPION (LOGIDIS) - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 8973 déclaration

CHAUDRONNERIE PICARDE INDUSTRIELLE - dossier n° 9577 déclaration

CIE SAINT-QUENTINOISE DE TRANSPORT SA - Transport - dossier n° 6811 déclaration

CIFRAN TEXMAILLE - Blanchiment, teinture, impression - autorisation pas de dossier en préfecture

CMMP (COMPTOIR DES MINERAUX ET MATIERES PREMIERES) - Activité de transformation de minéraux industriels - dossier n° 9660 autorisation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ST QUENTIN - Installation de réfrigération et compression - dossier n° 9935 déclaration

COMMUNAUTE EMMAUS - Récupération non ferreux - autorisation pas de dossier en préfecture

CONCESSION AUTOMOBILE AUDI VOLKSWAGEN SAGA OR - Vente et réparation automobile - sans numéro de dossier déclaration

CONST ISOTHERMIQUE BONTAMI - Assemblage, montage - déclaration pas de dossier en préfecture

DAMAYE ETABLISSEMENTS - Traitement du bois - déclaration pas de dossier en préfecture

DANEL FERRY SA - Imprimerie, presse, édition - dossier n° 8153 déclaration

DERIS LEBLANC SA - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture

DEVILLE HENRI - STATION ESSO - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4394 déclaration

DMSC SNC DCA MORY-SHIP (LES DISTRIBUTEURS DE COMBUSTIBLES ASSOCIES) - Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel - dossier n° 3816 autorisation

DUCAMP SA - Regroupement, reconditionnement de déchets - dossier n° 7497 autorisation

EDELCOLOR SA - Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique - dossier n° 9763 déclaration

EDF/GDF PAYS DE L' AISNE - Atelier de charge d'accumulateurs - Stockage de pneumatiques - dossier n° 9525 déclaration

EDF/GDF Services Pays de l'Aisne - YVON DUMAINIL - stockage de transformateurs, installation de distribution de carburants et de réfrigération et compression 60-62 Bd Victor Hugo dossiers n° 9831 & 7146 déclarations

EMMAUS - Récupération non ferreux - dossier n° 8767 autorisation

ERMA - Travail des métaux, chaudronnerie, poudres - déclaration pas de dossier en préfecture

ESSO (SAF) - Détail de carburants - AA/2011/016 du 15/03/2011 dossier n° 2859 déclaration

ETAP HOTEL - mise en place de 7 machines de production frigorifique - dossier n° 10036 déclaration

ETS BERNIER DUPAS ET CIE SA - Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage - dossier n° 7420 autorisation

ETS BONTAMI - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - Travail mécanique des métaux et alliages - Atelier de charge d'accumulateurs - dossier n° 7584 déclaration

ETS BURGEON - Travail des métaux, chaudronnerie, poudres - dossier n° 4719 déclaration

ETS GUEUDET FRESRES SA - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - Parc de stationnement - dossier n° 8555 déclaration

ETS HAUBOURDIN SARL - Récupération non ferreux - dossiers n° 8115, 8116 et 8116BIS autorisation

ETS LESNES - Fabrique de meubles - dossier n° 5024 autorisation

ETS SERY - Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - dossier n° 3464 déclaration

EUURL ARMURERIE DU JARDIN - AA/2011/041 du 20/07/11 - dossier n° 10145 déclaration

FRANCE TELECOM - Atelier de charge d'accumulateurs - dossiers n° 9550 et 9670 déclaration

FUNIKA PHOTO EXPRESS - STE MICRA - Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique - dossier n° 9432 déclaration

GANTOIS SARL - Emploi et stockage d'oxygène, d'hydrogène et d'acétylène - dossier n° 8804 déclaration

GARAGE DES CHAMPS ELYSEES - Vente et réparation automobile - dossier n° 7669 déclaration

GARAGE POISOT YVES - Vente et réparation automobile - dossier n° 7895 déclaration

GENEDIS SNC - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 9332BIS déclaration

GOSAFE - Atelier de charge d'accumulateurs - Stockage de polymères - Installation de réfrigération ou compression - dossier n° 9393 déclaration

GOSAFE - Stockage de polymères - dossier n° 9367 autorisation

GRANDS MOULINS DE SAINT-QUENTIN SA - Autres industries agro-alimentaires - dossier n° 6342 autorisation

GRIMBARD (GARAGE) - Vente et réparation automobile - pas de dossier en préfecture

HES LOGISTIQUE exploitation d'un entrepôt logistique dossier - IC/2012/0113 AP du 01/10/12 sur les modifications de conditions d'exploitation - n° 9973 autorisation

JAILLANT (ETS) - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 5611 déclaration

KLEINCLAUS DIDIER - Travail mécanique des métaux et alliages - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux - dossier n° 9392 déclaration

LA MAISON DU CIL - Parc de stationnement couvert - dossier n° 9542 déclaration

LA VOSGIENNE (KRAFT JACOBS) - Industrie du sucre - pas de dossier en préfecture

LABORATOIRE REGIONAL DES PONTS ET CHAUSSEES - CETE NORD/PICARDIE - Activité administrative, bureau - dossier n° 7366 déclaration

LAMBERT (BOULANGERIE-PATISSERI) - Autres industries agro-alimentaires - pas de dossier en préfecture

LAMORY ET WALD SA - Travail mécanique des métaux et alliages - dossier n° 9569 déclaration

LYCEE CONDORCET - Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - dossier n° 7651 déclaration

MAGENORD SA - Transport - dossier n° 8556 autorisation

MAJUSCULE - Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Entrepôt couvert - dossier n° 9365 autorisation

MAULDE ET RENOU - Imprimerie, presse, édition - dossier n° 6799 autorisation
MISSENAUD-QUINT B - Assemblage, montage - RD/2011/054 du 29/08/11 dossier n° 9608 déclaration
MONDE EMBALLAGES - Fabrication et transformation du papier, carton - dossier n° 7706 autorisation
MORET BOUBIELA MANUTENTION - Assemblage, montage - dossier n° 4801 déclaration
NICODEME FILS SA - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 8508 déclaration
NORCUIR (EX HALLS AUX CUIRS) - Tannerie, mégisserie - déclaration pas de dossier en préfecture
NOREN SCA - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium - Stockage de produits explosifs - dossier n° 7866 déclaration
NYSAM - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 5142BIS autorisation
OMNIUM POIDS LOURDS SAINT-QUENTINOIS - STE NOUVELLE - Vente et réparation automobile - dossier n° 4474 déclaration
OVIDE D INCA (REBOBINAGE MOTEURS) - Fabrication de composants électroniques - pas de dossier en préfecture
PAINTS ET DECOR CENTER (SARL) - Commerce (sauf carburants) - dossier n° 7888 déclaration
PARC AUTOMOBILE SOUTERRAIN - Parc de stationnement - déclaration pas de dossier en préfecture
PATIBEL SA - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale - dossier n° 8961 déclaration
PATTE DIDIER - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 6634 déclaration
PISCINE JEAN BOUIN - Emploi et stockage de chlore - dossier n° 9523 déclaration
POINT P - DOCKS DE L'OISE - Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9529 déclaration
POLICLINIQUE SAINT-CLAUDE - installation d'un système de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques - dossier n° 10040 déclaration
POREZ AUTO LOCA STATION - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 5214 déclaration
PRESSING LA FAYETTE - Nettoyage à sec - dossier n° 9631 déclaration
S.A. ARCHIVECO (THIBON Jacques) - Stockage d'archives papier - dossier n° 9895 déclaration
S.A. SAUR France - Dépôt de chlore gazeux - dossier n° 9881 déclaration
S.A.R.L. MEGA PNEUS (HUMBERT PASCAL) - centre entretien pour véhicules comportant un dépôt de pneumatiques - dossier n° 9873 déclaration
S.A.S. FRADIC - INTERMARCHE - exploitation d'une station-service - RD/2011/053 du 12/10/2011 - dossier n° 7394 déclaration
SAINT-QUENTIN AUTO SA - Vente et réparation automobile - dossier n° 5899 déclaration
SAINT-QUENTIN SA - Confection de vêtements, bonneterie - dossier n° 7560 autorisation
SARL DM COMBUSTIBLES (MAUPIN DENIS) - modification et extension des installations de la station-service - AA/2011/054 du 07/10/11 dossier n° 3577 déclaration
SARL ETS SAINT-SAUVEUR - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 6433 déclaration
SARL GRIGNANI - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 6808 déclaration
SARL LABORATOIRE VABEL - installation d'un atelier de charges d'accumulateurs dans l'enceinte de l'usine implanté sur la zone Industrielle de Morcourt RD/2011/023-RD/2013/034 du 27/05/13- RD/2013/043 du 25/06/13 dossier n° 6781 déclaration
SARL MAVY - Fabrication de produits en bois, ameublement - dossier n° 6177BIS déclaration
SARL NORCUIR - Dépôt de peaux - dossier n° 7906 déclaration
SARL TELEM - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 6138 déclaration
SAS ATAC-SIMPLY MARKET - Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - Installation de réfrigération ou compression - Équipement frigorifique comportant une quantité de gaz à effet de serre fluorés RD/2016/049 du 13/07/2016 dossier n° 8883 déclaration
SAS BLONDEL LOGISTIQUE - création d'un stockage de groupes électrogènes - RD/2016/032 du 28/04/2016 - dossier n° 10354 déclaration
SAS BOSSU CUVELIER - stockage de 192 kg d'acétylène - dossier n° 5435 - déclaration
SAS EUROVIA PICARDIE - exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage - RD/2012/107 du 20/08/12 - RD/2012/126 du 04/09/12 dossier 10194 déclaration
SAS GORRIAS SERVICES - Avis sur PC - dossier n° 9782 déclaration
SAS SODIVAL exploitation d'une station-service sous l'enseigne INTERMARCHE - AA/2011/037 du 20/07/11 - dossier n° 6808 - déclaration
SCANO AUTOMOBILES SARL - Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 7771 déclaration
SEOT (STE EUROPEENNE D'OURDISSAGE ET DE ...) - Filtène, filature, tissage, tricotage - pas de dossier en préfecture
SETA (STE D'INDUCTION ET DE TAPIS AUTOMOBILES) - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 6933 déclaration
SEVP AUTO 1 SA - Récupération non ferreux - dossier n° 6431 autorisation arrêté du 26 juin 1998
SEVP AUTO SARL - Récupération non ferreux - dossier n° 8469 autorisation
SGI GROUPE TUPPIN DU BOIS DE LA CHOCQUE - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à

moteur - Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 9610 déclaration
 SHELL FRANCAISE SA - Dépôt de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel - dossier n° 4277 autorisation
 SICE - Fonderie des métaux ferreux - déclaration pas de dossier en préfecture
 SIMENOR - usinage de pièces métalliques dossier n° 5830 - déclaration
 SIT (STE INDUSTRIELLE THIERS) - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 7264 déclaration
 Société AERIS MEDICAL - installation d'un emploi et d'un stockage d'oxygène - RD/2010/125 - dossier n° 10117 déclaration
 Société AUNDE France S.A. - entreprise de textile comportant une installation de combustion d'une puissance thermique maximale de 5,5 MW et une installation de compression composée de 3 compresseurs dont la puissance totale absorbée est de 111 KW - RD/2011/016 du 01/03/11 RD/2012/131 du 24/09/12 - dossier n° 5231 déclaration
 Société BERNADI LOGISTIQUE - Stockage de groupes électrogènes - RD/2016/31 du 22/04/2016 dossier n° 10352 déclaration
 Société CLAIR ECO - Installation de nettoyage à sec -IC/2012/058 AP du 20/06/12 mise en demeure de régulariser situation administrative et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/08/09- dossier NC 3257
 Société CORA IC/2007/035 du 28/02/2007 - Exploitation d'un centre commercial - dossier n° 7374 autorisation
 SOCIETE D'EXPLOITATION DU TISSAGE JEAN BOCHARD - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 4879 autorisation
 SOCIETE ENSIVAL MORET - exploitation d'une installation de production et de commercialisation de pompes centrifuges à usage industriel - dossier n° 5100 - autorisation
 Société FAURECIA INTÉRIEURS SAINT-QUENTIN - usine de fabrication de panneaux de revêtement à base de textiles pour l'industrie automobile - AP du 19/07/2013 IC/2013/104 - dossier n° 9642 autorisation
 Société FRANCE OXYGENE - installation d'un emploi et d'un stockage d'oxygène - RD/2010/122 - dossier n° 10112 - déclaration
 Société GSES - COFELY - chaufferie provisoire à Fioul domestique - RD/2012/120 du 20/08/12 dossier n° 5310 Bis déclaration
 Société HOLCIM BÉTONS FRANCE SAS - centrale de béton - Fabrication d'autres matériaux de construction - RD/2012/109 du 01/08/12 et AA/2012/043 du 14/08/12 - dossier n° 7032BIS déclaration
 Société MAROLEG (reprise exploitation Sté SIMPLY MARKET ex :DOCKS DE FRANCE - RUCHE PICARDE SNC)- RD/2010/0133 dossier n° 8765 déclaration
 SOCIETE MONOPRIX EXPLOITATIONS - Exploitation d'une installation de compression - dossier n° 8054 déclaration
 SOCIETE NOUVELLE DE LA TEINTURERIE DE LA CHAUSSEE ROMAINE SA - Blanchiment, teinture, impression - dossier n° 441 autorisation
 Société ORPEA - installation de réfrigération dans l'enceinte de la maison de retraite dossier n° 9985 - déclaration
 Société PUM PLASTIQUES - stockage de polymères dans le cadre d'un négoce de matériaux plastiques - dossier n° 9835 - déclaration
 Société Régionale de Location et ServicesTextiles (ELIS Picardie) exploitation d'une blanchisserie - dossier n° 480 autorisation
 Société SARL POREZ AUTO LOCA STATION - exploitation d'une station-service - RD/2011/029 du 07/06/11 AA/2011/030 du 22/06/11 - dossier n° 6168 déclaration
 Société SAS SAGA - dépôt de stockage de produits phytosanitaires AA/2016/004 du 20/01/2016 dossier n° 9508 déclaration
 Société SOGES - Entrepôt de stockage de produits combustibles - dossier n° 9708 déclaration
 Société SONEPAR Nord-EST (S.N.E.)Entrepôt de stockage de produits combustibles - AP du 12/02/2013 portant enregistrement de l'exploitation IC/2013/028 dossier n° 8522 autorisation
 Société SONEPAR NORD-EST - exploitation d'un entrepôt de stockage et de conditionnement IC/2010/166 - dossier n° 10042 autorisation
 Société TERNOVEO - Stockage de céréales -RD/2013/113 du 25/11/2013- IC/2014/013 du 17/01/2014 dossier n° 6543 déclaration
 Société Total Raffinage Marketing - exploitation d'une Station-service AA/2011/061 du 06/09/11 - dossier n° 10060 déclaration
 Sociétés TRAMEX - TEXMAILLE : AP DREAL NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE du 25/10/2016 IC/2016/115 - restaurant des SUP sur le site qui est en cessation d'activités - dossiers n° 2755 & 9995
 SOCIMAT SA - Traitement de tous produits organiques naturels - dossier n° 7032 déclaration
 SODEXAS (SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR DE SAINT-QUENTIN) - Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage - dossier n° 992 autorisation
 SOFOMA SA - Blanchiment, teinture, impression - dossier n° 6785 autorisation
 SOPRENER SNC - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture
 SPELIDEC/EDF-GDF - Industrie diverse - pas de dossier en préfecture
 SPIRES SA - Travail mécanique des métaux et alliages - dossier n° 9458 déclaration
 SPM IMMOBILIER (OSTENDE) - Commerce (sauf carburants) - pas de dossier en préfecture
 STE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE SA (SADA) - Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4781 déclaration
 STE D'EXPLOITATION DES ETS GUY JONCOURT SA - Atelier de réparation ou d'entretien de véhicules et engins à moteur - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossiers n° 6184, 4924 et 4629 déclaration
 STE INDUSTRIELLE DES FONTES SA - Fonderie - Travail mécanique des métaux et alliages - Emploi de matières

abrasives - Traitement de produits minéraux naturels ou artificiels - Installation de réfrigération ou compression - dossier n° 4378 autorisation
 SURWOOD - Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues - Emploi de matières abrasives - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 4529 autorisation
 TARASCOU SA - Laboratoires photographiques - dossier n° 9088 déclaration
 TASQ (SA TEINTURES ET APPRETS DE SAINT-QUENTIN) - Blanchiment, teinture, impression - dossier n° 6786 autorisation
 TEINTURERIE LILLOISE SA - Nettoyage à sec - dossier n° 4683 déclaration
 THIOURT BERNARD - Dépôt de ferraille - dossier n° 2322 autorisation
 TRANNOIS FRERES SA - Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture
 TRANSPORTS BLONDEL - Entreposage, manutention, commerces - pas de dossier en préfecture
 TRANSPORTS CITRA SA - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Dépôt de fumier, engrais et supports de culture - dossier n° 5593 déclaration
 TUPPIN SA - Vente et réparation automobile - dossier n° 9350 déclaration
 UMB (UNION MUTUELLE DE BOULANGERIE) - Autres industries agro-alimentaires - AP du 21/06/2011 IC/2011/107 - imposant de déposer un mémoire de remise en état dans le cadre de la cessation d'activité de son site située rue Bellonte - dossier n° 9457 autorisation
 VALENERG SNC - Centrale électrique thermique - dossier n° 8495 déclaration
 VAN CORSELIS ET BERNARD - Fabrication de produits en bois, ameublement - pas de dossier en préfecture
 VANDENDRIESSCHE EPSE CENSIER - Transport - pas de dossier en préfecture
 VELIFIL SA - Filtène, filature, tissage, tricotage - dossier n° 5923 autorisation
 VILLE DE SAINT-QUENTIN - Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables -AA/2011/009 du 01/03/11 dossier n° 9700 déclaration
 VILLE DE SAINT-QUENTIN - Parc de stationnement - dossier n° 7659 déclaration
 VINCENT Jocelyne - Installation de nettoyage à sec - dossier n° 9631 - déclaration

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires

Cimetière Français + Cimetière Allemand

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit de la Chaussée de Nesle - pas de date de délibération

Chemin rural dit de la chaussée romaine - pas de date de délibération

Lba Loi Barnier

Avenue des fusillés de Fontaine-Notre-Dame figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

Boulevard de Verdun figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

Boulevard Émile et Raymond Pierret figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

L'A 26 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres

La RD 1029 - Voie express pénétrante Ouest de Saint-Quentin - figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres

La RD 1029 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

La RD 1044 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

La RD 8 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

Rue Alexandre Dumas figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

Rue de la Chaussée Romaine figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

Rue de Paris figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres

NATURA Zone Natura 2000

ZPS : Marais d'Isle (FR2210026)

PAZ Plan d'Aménagement de Zones

Bois de la Choque - P.A.Z. approuvé le 26/02/98

Centre ville - P.A.Z. approuvé le 23/02/95

La Vallée - P.A.Z. approuvé le 01/10/74 modifié les 17/11/75 et 18/01/83

Pontoile - P.A.Z. approuvé le 19/01/94

Porte D'Isle - P.A.Z. approuvé le 10/10/88 modifié les 08/04/93 et 28/10/99

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des

POL	Pollution des sols Ex Ets Haubourdin - rue du Mal Joffre - 02100 St Quentin - X = 669716,96 Y = 2538762,49 - Site en cours d'évaluation ou de travaux Liquidation Thiourt par Me François Wallyn Syndic liquidateur - 14, boulevard Cordier - 02100 Saint Quentin - X = 669212,19 Y = 2538408,57 - Site en cours d'évaluation ou de travaux Rue d'Ostende - 50, rue d'Ostende - 02100 St Quentin - X = 669414,14 Y = 2538323,66 - Site en cours d'évaluation ou de travaux Rue d'Ostende - rue des Islots - 02100 St Quentin - X = 668147,26 Y = 2538781,97 - Site traité avec restriction SPELIDEC - rue de la Fère - 02100 St Quentin - X = 669898,11 Y = 2537905,57 - Site traité libre de toute restriction
PUB	Règlement local de publicité Règlement local de publicité en application depuis le 21/10/2008
SA	Sites archéologiques arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme du 20 mai 2005
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Gauchy-capacité 136250 EH
TMD	Transport de matières dangereuses Commune à risque
ZAD	Zone d'aménagement différé création le 07/01/99- superficie 174 ha - destination : activités
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2 Marais d'Isle et d'Harly - Type 1
ZPS	Zone de Protection Spéciale Marais d'Isle (n°3)
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015 ZAC Bois de la Chocque création le 04/11/2002 approbation le 26/02/1998 Exonération TLE ZAC Centre Ville création le 28/01/1993 approbation le 23/02/1995 pas d'exonération TLE ZAC Parc des autoroutes création le 04/11/2002 Exonération TLE ZAC Pontoile création le 28/01/1993 approbation le 19/01/1994 pas d'exonération TLE

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 687

- 1999 : 651

- 2006 : 642

- 2009 : 626

- 2011 : 615

- 2013 : 597

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 12/02/2010

Approbation : 02/09/2011

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : oui ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

DUP du 29/03/2012 - Code BRGM 0064-8X-0009 - Classement n°202 Clambert X660 790 Y228 340 Z86 SDAGE Artois-Picardie

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations et coulées de boue du 11/01/1994

Arrêté inondations et coulées de boue du 20/04/1995

Arrêté inondations et coulées de boue du 24/10/1995

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 09/10/2001

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE	Installation Classée NOREPI SCA (EX COPANOR) - Stockage de céréales - dossier n° 7372 déclaration Société TERNOVEO - Stockage de céréales - RD/2013/091 du 27/10/2013 - dossier n° 7474 déclaration
IRP	Itinéraire de randonnée et de promenade Chemin d'Ollezy à Saint Simon - pas de date de délibération Chemin de Vendeuil - pas de date de délibération Chemin rural dit d'Avesne à Artemps - pas de date de délibération Chemin vert - pas de date de délibération
PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
SA	Sites archéologiques arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme du 20 mai 2005
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Saint-Simon-capacité 800 EH
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2 Marais de Saint-Simon - Type 1
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 738

- 1999 : 715

- 2006 : 784

- 2009 : 787

- 2011 : 786

- 2013 : 782

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription : 13/09/2001

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**I1bis Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL**

Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interalliés (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX - dossier n° 395 - Démantèlement partiel d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de l'Aisne - renonciation à l'exploitation prononcée par la Ministre le 18/09/2014. La construction de l'oléoduc nécessite la mise en place d'une SUP de 15 m axée sur la conduite définie par décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015.

PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

PPR I et CB - Vallée de la Somme entre Dury et Sequehart (13 communes) prescrit le 05/03/2001, modifié le 17/06/2008 et approuvé le 06/12/2011 - Bassin de Artois-Picardie

T5 Aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)

Aérodrome de SAINT QUENTIN - ROUPY - plan STBA n° ES 51a index B4 - arrêté ministériel du 05 juin 1970 - dossier ° 5001

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**A1p Protection des bois et forêts soumis au régime forestier**

FC de Seraucourt-le-Grand - 12ha 37a 00ca

CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêté inondations et coulées de boue du 28/09/1995

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque inondation et coulées de boue

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

BEAURAIN ANDRE - Détail de carburants - dossier n° 5708 déclaration

CNSR SA (COMPAGNIE NOUVELLE DE SUCRERIES REUNIES) - Industrie du sucre - dossier n° 3658 autorisation

CNSR SA (COMPAGNIE NOUVELLE DE SUCRERIES RÉUNIES) - Stockage de céréales - RD/2013/104 du 14/11/13

- dossier n° 3658 déclaration

HAUBOURDIN - Mise en décharge - pas de dossier en préfecture

S.C.E.A. ICAGRI (Jacques Antoine LENGLET) - installation de stockage et de manutention de pommes de terre, de blé et de plants - RD/2012/032 du 30/03/12 dossier n° 10180 déclaration

SUCRERIES REUNIES - Stockage de céréales - autorisation pas de dossier en préfecture

INT2 Voisinage de Cimetières Militaires

Grand-Seraucourt British Cemetery

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin de l'Ecluse - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural d'Happencourt à Roupy - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural de Fluquière à Seraucourt-le-Grand (pour partie) - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural dit de Bourgies - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural dit de Montescourt - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural dit du Franc à Eux (pour partie) - délibération du 10 mai 1993

Chemin rural dit du Grand Marais - délibération du 10 mai 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Seraucourt-le-Grand-capacité 2160 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 150

- 1999 : 157

- 2006 : 139

- 2009 : 150

- 2011 : 157

- 2013 : 166

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription : 14/09/2012

Approbation : 16/05/2015

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**

Canalisation Nesle - Travecy

I4 Etablissement de canalisations électriques

Ligne Beautor - Ham 1 (63 kV)

Ligne Beautor - Ham 2 (63 kV)

Ligne Ham - Roisel (63 kV)

Poste de Meurant (63 kV)+D491

PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

SH HAM CHEMIN D'ACCES AU PORT - station n°0800220014 - dossier n° 1137 - zone de garde : 500 mètres et zone de protection : 1500 mètres - décret du 23/02/1996 - gestionnaire : France Télécom

T1 Emprise de Chemins de fer

Ligne AMIENS - LAON - ligne à double voie non électrifiée - région SNCF d' AMIENS

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Souterrain

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT

ICPE Installation Classée

ALEXANDRE DAVID - dossier n° 6610 autorisation

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural d'Ollezy à Beaumont - en Beine (pour partie) - délibération du 8 octobre 1991

Chemin rural dit d'Eaucourt à Cugny (pour partie) - délibération du 8 octobre 1991

Chemin rural dit de Eaucourt à Sommette - délibération du 8 octobre 1991

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

STEP Station d'épuration

Station d'épuration de Dury-capacité 1000 EH

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 288

- 1999 : 268

- 2006 : 243

- 2009 : 267

- 2011 : 286

- 2013 : 284

EPCI : C.A. du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

Marnière et carrière de craie - ancien puits à Marne derrière Lavesne - lieudit "les Alloyaux" et les 16 sétiers

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

ICPE Installation Classée

CUIPA ET CIE - Assemblage, montage - dossier n° 6452 déclaration

ETS RAYE - Scierie, fabrication de panneaux - dossier n° 8013 déclaration

NUTTENS SARL - Carrières - pas de dossier en préfecture

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural dit de Bray à Happencourt - délibération du 7 mai 1993

Chemin rural dit de Fluquières à Happencourt - délibération du 7 mai 1993

Chemin rural dit de Sommeru (pour partie) - délibération du 7 mai 1993

Chemin rural dit de Tugny à Fluquières (pour partie) - délibération du 7 mai 1993

PIG	Projet d'Intérêt Général Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996
STEP	Station d'épuration Station d'épuration de Dury-capacité 1000 EH
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie Etangs et Marais du Bassin de la Somme (PE 02)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville - Type 2 Marais de Saint-Simon - Type 1
ZZAUTR	Autre information SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

Arrondissement DDE : _

Sous-Préfecture : SAINT QUENTIN

Unité territoriale : _

Canton : RIBEMONT

Pôle des droit des sols : Saint-Quentin

Population sans double compte :

- 1990 : 430

- 1999 : 437

- 2006 : 456

- 2009 : 466

- 2011 : 473

- 2013 : 461

EPCI : CA du Saint-Quentinois

Compétence en urbanisme : Pôle droit des sols

POS

Prescription :

Publication :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

PLU

Prescription :

Approbation :

Dernière révision :

Dernière modification :

MARNU

Prescription :

Applicable le :

Carte Communale

Prescription :

Applicable le :

Loi SRU

Loi SRU : Commune concernée par l'article L 122-2 de la loi UH au titre de la constructibilité limitée

Schéma directeur

Schéma directeur :

SCOT

Scot : SCoT de la Communauté de Communes du Canton de Saint-Simon en élaboration depuis le 25/06/2009

Droit de préemption

DPU : non ZAD : non ENSD : oui

Servitudes**AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**DUP du 01/02/2008 Code BRGM 0064-3X-0004 - Classement N° 216 - Coordonnées lambert X655,98 Y231,45 Z95,9
SDAGE Artois-PicardieDUP du 05/08/11 Code BRGM : 0064-3X-0089 - classement n°193 - Coordonnées Lambert 1 : X:654.320 Y:232.580
Z:+70 - SDAGE Artois-Picardie**I4 Etablissement de canalisations électriques**

Ligne Ham - Roisel (63 kV)

T7 Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Obligations**ATB Axe de transport bruyant**RD930 - catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A): 70<L<=76 - niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):
65<L<=71 - largeur: 100m) - arrêté du 12 décembre 2003**CATNAT Arrêtés de catastrophes naturelles**

Arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

DDRM2 Dossier Départemental des Risques majeurs du 24 mars 2015

Risque sismique (zone de sismicité 1 - très faible)

I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1μT.

IRP Itinéraire de randonnée et de promenade

Chemin rural d'Auroir à Villers Saint Christophe) - délibération du 5 Juin 1993
Chemin rural de Douilly à Villers Saint Christophe - délibération du 5 Juin 1993
Chemin rural de Villers Saint Christophe à Douchy - délibération du 5 Juin 1993
Chemin rural dit de Cambrai - délibération du 5 Juin 1993

PIG Projet d'Intérêt Général

Indication Géographique Protégée (IGP) Volailles de la Champagne - article 17 du règlement de la Commission des Communautés Européennes n° 2081/92 du 12/06/1996

ZZAUTR Autre information

SAGE Haute Somme - 264 communes (département de l'Oise = 9 communes, département du Pas-de-Calais = 7 communes, département de la Somme = 165 communes et département de l'Aisne = 83 communes) - Agence Artois Picardie. Périmètre arrêté le 21/04/2006 - Arrêté de la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 16/05/2007 modifié le 12/11/2009 *Bassin Directive Cadre sur l'Eau : Seine et cours d'eau côtiers normands (FRH), Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et la Mer du Nord (FRA) *Contrats de rivières concernés : Sensée, Haute Somme, Oise amont
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2010-2015 adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur le bassin Artois-Picardie 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 23 novembre 2015

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
 Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

A₇

FORETS DE PROTECTION

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux forêts de protection.

Code forestier articles L 411.1, R 411.1 à R 411.10 ; L 411.1 3^e alinéa (introduit par l'article 28 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ; L 412.1 à L 412.3, R 412.1 à R 412.18, L 413.1 (infractions) (complétés par la loi précitée) et articles L 413.1, R 413.1 à R 413.4.

Décret en forme de règlement d'administration publique du 2 août 1923 - article 17.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire SF/SDAF/C.79 n° 3021 du 26 mars 1979 précisant les conditions d'application des articles L 411.1 à L 413.1 et R 411.1 à R 413.4 du code forestier.

Ministère de l'agriculture - Service des forêts - Office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Classement

Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique :

- les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et, à la défense contre les avalanches, et les érosions ainsi qu'à la défense contre les envahissements des eaux et des sables (article L 411.1 du code forestier) ;
- les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien être de la population (article L 411.1 3^e alinéa du code forestier introduit au dit code par l'article 28 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

b. Procédure

La liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection, au titre de l'article L 411.1 du code forestier, est dressée par le préfet après que le directeur départemental de l'agriculture, ait sur son ordre, fait établir, avec les services compétents, l'office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et le maire des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation du sol (notamment documents d'urbanisme, plan d'aménagement foncier et rural en vigueur et chartes constitutives des parcs naturels régionaux).

Le procès-verbal de reconnaissance est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.

Le préfet soumet le projet de classement à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R 11.4 à R 11.14 du code de l'expropriation sous réserve de quelques modifications :

- le dossier d'enquête comprend en outre, une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être appliquées au régime d'exploitation des bois ;
- le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête aux intéressés par lettre recommandée ;
- le rapport du commissaire du gouvernement est communiqué à chacun des maires intéressés ;
- la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, donne un avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;
- la décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour toute modification.

B. Indemnisation

(Articles L 413.1, R 413.1 à R 413.4 du Code Forestier).

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois, entraînerait une diminution du revenu normal de la forêt, seront réglées, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, par le tribunal administratif, compte tenu des plus-values de revenus pouvant résulter des travaux exécutés par l'Etat. Dans cette dernière éventualité l'Etat ne peut en aucun cas, quelle que soit l'augmentation de revenu procurée, exiger une indemnité du propriétaire.

La demande d'indemnité est à adresser par l'intéressé, au directeur départemental de l'agriculture. Réexpédié lui en est délivré.

C. Publicité

La décision de classement est affichée pendant 15 jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie.

La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au plan d'occupation des sols (en application de l'article L. 123.10 du code de l'urbanisme, ou au document d'urbanisme en tenant lieu).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux (articles L. 412.1 et R. 412.1 à R. 412.18 du code forestier).

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture, de décider de l'acquisition par l'Etat, d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation de ces immeubles conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'Administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaire en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, de faire ordonner par arrêté, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions dudit règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, sollicité une autorisation spéciale de coupe.

Faute pour le propriétaire de s'être conformé à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des emprises d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, pour les forêts non soumises au régime forestier, ou sur proposition du directeur régional de l'office national des forêts, pour les forêts soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait approuver par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture. Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné (1).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

Le classement comme forêt de protection, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (article L. 412.2 du code forestier complété par l'article 28 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

1° Obligations passives

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer, aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'Administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

(1) Le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection et figurant à un P.O.S., rendu public ou approuvé, comme espace boisé classé, est réputé avoir procédé à la demande d'autorisation préalable de coupe au titre de l'article L. 130.1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il a soumis à l'approbation du préfet un règlement d'exploitation ou une demande d'autorisation spéciale de coupe. Il en est de même lorsque le propriétaire d'une forêt classée forêt de protection est située sur le territoire d'une commune où l'établissement d'un P.O.S. a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public (article 18 du décret n° 78.808 du 1^{er} août 1978 modifiant les articles R. 130.1 et R. 130.3 du code de l'urbanisme).

A7

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à condition que le directeur départemental de l'agriculture avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, de n'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de paturage, que dans les parties déclarées défensables en application soit du 3^e alinéa de l'article R 412,13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L 138.1 à L 138.10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (article R 412 - 13.2^e alinéa du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire de n'établir un droit d'usage qu'après en avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat, qu'il acquiert sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avise le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit par le tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix, il est procédé comme en matière d'expropriation (chapitre III du titre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetie Jean : rec., p. 100).

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981. Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 : une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes. par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 : art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.L. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angély : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4, de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées sont connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1. Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

RÉSERVES NATURELLES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les réserves naturelles.

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (chapitre III), complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 58) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987.

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, articles 13 et 17 à 20 inclus (art. 27 de la loi susvisée).

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2 et R. 421-19/ R. 421-38-7 et R. 422-8.

Décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi précitée du 10 juillet 1976.

Décret n° 86-1136 du 17 octobre 1986 relatif à la déconcentration des réserves naturelles volontaires.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) Classement en réserve naturelle

Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle, lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, art. 16).

La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat, après :

- avis du conseil national de la protection de la nature et de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature ;
- enquête menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve de certaines particularités ;
- consultation de toutes les collectivités locales concernées ;
- avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de la défense, de l'économie, du budget, de l'environnement, de l'industrie et plus spécialement du ministre chargé des mines et des autres ministres intéressés (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 1^{er} et 10 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

En cas de consentement des propriétaires, le classement est prononcé par décret après une procédure légèrement simplifiée (art. 17 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et articles 8 et 9 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Les articles 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, concernant les zones de protection d'un site, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (se référer à la fiche AC 2, Protection des sites naturels et urbains, § II-A c).

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a abrogé les articles 17 à 20 et 28 de la loi de 1930. Toutefois, les zones de protection créées en application de la dite loi continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (se référer à la fiche AC 4).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles (Art. 58 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Un périmètre de protection peut être institué autour des réserves naturelles sur proposition ou après accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

Le périmètre de protection est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après enquête publique et accord du conseil municipal de la ou des communes intéressées.

d) Réserve naturelle volontaire

Les propriétaires, afin de protéger sur leur propriété, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peuvent demander que leur propriété soit agréée comme réserve naturelle volontaire. L'agrément est donné pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, par le préfet du département dans lequel se trouve située la propriété, après une procédure qui comporte la demande d'avis du ou des conseils municipaux intéressés, des administrations civiles ou militaires intéressées, de l'association communale de chasse agréée si la pratique de la chasse à l'intérieur de la réserve est susceptible d'être plus strictement réglementée que par le droit commun (art. 24 et 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 17 à 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

L'agrément ne peut être donné si la réserve n'est pas compatible avec les dispositions d'aménagement et d'urbanisme applicables aux territoires en cause (art. 19 et 21' du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

B. – INDEMNISATION

a) Classement en réserve naturelle

Une indemnité peut être due aux propriétaires, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (art. 10 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II B c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Aucune indemnité n'est prévue. Cependant, les propriétaires des terrains compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété, constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial.

d) Réserves naturelles volontaires

Néant.

C. – PUBLICITÉ

a) Classement en réserve naturelle

L'acte de classement est :

- publié, à la diligence du préfet, par mention au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (art. 19 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- affiché pendant quinze jours dans chacune des communes concernées. Cette formalité est certifiée par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet (art. 11 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles classés. Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, cette notification est accompagnée d'une mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les dites prescriptions, sans préjudice des demandes éventuelles d'indemnisation. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou du titulaire du droit réel est inconnu, l'a notification est faite au maire qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. 13 et 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977) ;
- communiqué aux maires par les soins du ministre chargé de la protection de la nature, afin que l'acte soit transcrit à chaque révision du cadastre (art. 19 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) ;
- reporté pour les forêts soumises au régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé, et pour les forêts privées au plan simple de gestion agréé si tel est le cas (art. 14 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § II C c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Même publicité que pour le classement.

d) Réserves naturelles volontaires

La décision d'agrément est :

- affichée dans chacune des communes intéressées, dans les mêmes conditions qu'un décret de classement, et ce, à la diligence du préfet ;
- notifiée aux intéressés, aux administrations civiles et militaires et aux organismes concernés.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-1° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation *pour* toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III A-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultants de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives*****a) Classement en réserve naturelle***

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-l° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

d) Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976);

2° Droits résiduels du propriétaire***a) Classement en réserve naturelle***

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

b) Zone de protection d'un site (Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référer à la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains, § III B-2° c).

c) Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

d) Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs, d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

La servitude consentie par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétente, par les propriétaires des terrains concernés par la construction du pipeline visé en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de **5 mètres** de largeur, qui est portée à **10 mètres** en zones forestières :

- a.) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de **0,80 mètre** minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de **0,80 mètre** s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

- b.) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de **15 mètres** de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de **5 mètres** (ou de **10 mètres** en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** lesdits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

- a.) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société **TRAPIL**, dans la bande de **5 mètres** de largeur où sont localisées les canalisations, à aucune construction, ni aucune façon culturale descendant à plus de **0,60 mètre** de profondeur, et à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes dans cette dite bande qui est portée à **10 mètres** en zone forestière ;
- b.) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;
- c.) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place ;
- d.) à dénoncer à tout locataire ou occupant éventuel la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent.

Nous vous informons également que le **Règlement de Sécurité des Pipelines à Hydrocarbures Liquides ou Liquéfiés** (arrêté du 21 avril 1989 - J.O. du 25 mai 1989), fixe d'une part dans son **article 1.1.3.** et pour une conduite classée en catégorie II, les distances d'éloignement suivantes :

- 40 mètres :** - d'un établissement recevant du public classé dans les quatre premières catégories définies à l'**article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation**,
- d'une installation, autre que pétrolière, soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et présentant des risques d'explosion ou d'incendie,
 - d'une installation classée au titre de la réglementation des installations nucléaires de base.
- 25 mètres :** - d'un établissement recevant du public classé dans la 5^{ème} catégorie au titre de l'**article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation**,
- d'un ouvrage linéaire souterrain formant galerie et situé en parallèle,
 - d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement, sous réserve des restrictions ci-après.
- 10 mètres :** - d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement et isolé, c'est-à-dire situé à plus de 200 mètres de tout autre local habité ou occupé par du personnel à poste fixe.

C'est pourquoi, nous avons fait figurer sur les plans, le périmètre d'application dudit Règlement de Sécurité correspondant à une bande de **80 mètres** de large.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, révisions et/ou modifications des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL
Division Lignes
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15

Par ailleurs, nous nous permettons de vous rappeler qu'en application du **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991**, il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe I dudit Décret, sur le territoire d'une commune de se renseigner auprès de la mairie de celle-ci sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles d'ouvrages de transport d'hydrocarbures.

A cet égard, les demandes de renseignements ou les déclarations d'intention de commencement de travaux, conformes aux termes de l'article 6 de l'**Arrêté du 16 novembre 1994**, pris pour l'application du Décret susvisé, doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Entretien
4 et 6, Route du Bassin n° 6
92230 GENNEVILLIERS

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviation d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975. « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n° 4523 et 4524).

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36113).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Treden et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 : E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;

- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;

- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;

- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo et incommodo*.

Art. R. * 361-3 (Décret n° 86-272 du 24 février 1986). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo et incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1^o Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2^o Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée :

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982

relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non enracinées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique afférant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

Servitude PM2

*Servitudes relatives aux installations classées et sites
constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Medjar

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode :

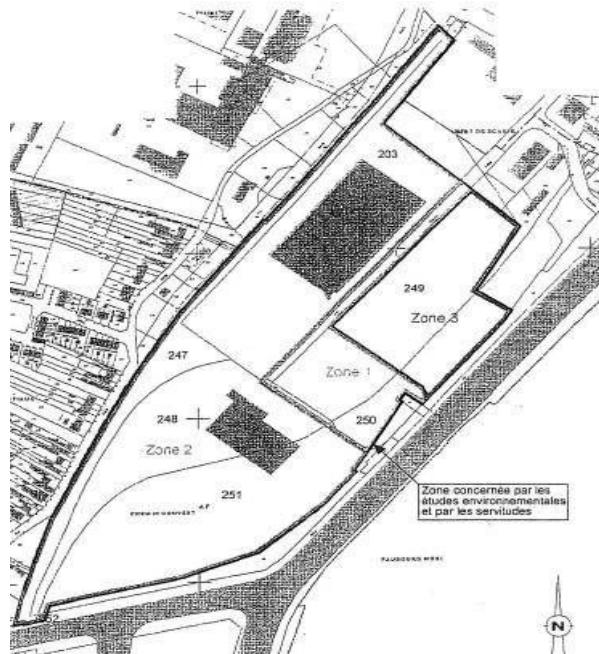
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation , centroïde de bâtiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle ha, a, ca	Dernier propriétaire connu	Zonage selon POS (ou PLU)
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batimorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batimorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur défini par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décimétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PM2 :

- un point : correspondant au centroïde d'une installation (ex. : un bâtiment d'exploitation),
- un polygone : correspondant aux bâtiments d'exploitations, aux terrains pollués avoisinant les installations de type surfacique (ex. : un site de stockage de déchets).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM2 (ex. : usine et ses stockage de déchets).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 14, symbole rond, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les bâtiments d'exploitations et / ou les terrains pollués à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM2 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection des installations à risques ou terrains pollués.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude PM2 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **PM2_ASS.tab**,

- ouvrir le fichier PM2_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier PM2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM2 - installations classées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

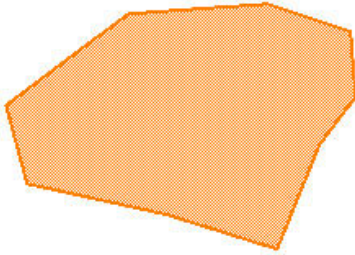
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

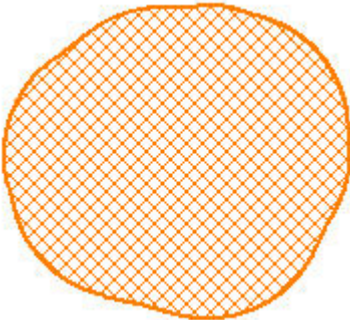
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : le centroïde d'un bâtiment d'exploitation)		Rond de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un site de stockage de déchets)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Zone tampon (ex. : un périmètre de protection autour des installations)		Zone tampon composée d'une trame carroyée de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
--	---	--	---------------------------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

I - GENERALITES

Servitude d'utilité publique créée par la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003

Les Plans de Prévention des risques technologiques (PPRT) délimitent un périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel des aménagements ou des projets de constructions peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Les PPRT peuvent en outre prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions doivent être prises par les propriétaires et les exploitants.

Ils peuvent aussi définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique en raison d'un danger très grave menaçant la vie humaine ou des secteurs de délaissement possible pour des dangers graves (institution après délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent).

II - MODALITES D'ELABORATION D'UN PPRT

A. - PROCEDURE

Initiative et élaboration du plan

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite par arrêté préfectoral. L'approbation du PPRT doit intervenir dans les 18 mois suivant la prescription.

Par la prise d'un arrêté modificatif de l'arrêté de prescription, possibilité est offerte au Préfet de prolonger la durée d'élaboration du plan.

L'arrêté préfectoral de prescription définit notamment :

- le périmètre d'étude ;
- la nature des risques pris en compte ;
- la liste des Personnes et Organismes Associés (POA) ;
- les modalités de la concertation.

Avant la prise de l'arrêté préfectoral de prescription, les modalités de concertation sont soumises à l'avis des communes concernées par le plan.

Ces dernières possèdent un mois pour délibérer, au-delà leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis aux POA qui disposent de deux mois pour faire part de leur avis. Au-delà de ces deux mois, l'avis est réputé favorable.

Les services instructeurs (DREAL et DDTM) modifient éventuellement le projet de plan suite aux remarques formulées par les POA en vue de porter ce plan à l'enquête publique.

Enquête Publique

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le projet de plan soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et

l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques et les raisons des prescriptions ou des mesures d'interdiction édictées dans certaines zones ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant les mesures d'interdiction et les prescriptions sur certaines zones, les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement (CE), l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, l'instauration de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du CE ;
- le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 du CE ;
- le bilan de concertation de l'ensemble de l'étude est également ajouté au dossier PPRT ;

Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif dispose d'un mois à partir de la date de clôture de l'enquête pour adresser son rapport à la préfecture.

Approbation

Conformément à l'article R. 515-44 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

B. - PUBLICITE

Un exemplaire de l'arrêté d'approbation, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 515-46, est adressé aux personnes et organismes associés.

L'arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté fait aussi l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

C. - REVISION et ABROGATION

Révision

Les dispositions réglementaires relatives à la révision d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sont codifiées à l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 du code de l'environnement tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Abrogation

L'abrogation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques se réfère aux dispositions réglementaires du code de l'environnement explicitées à l'article R. 515-48 :

« Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques. »

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Approuvé, le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme :

- lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- en l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 515-44 du code de l'environnement.

B. - MISE EN OEUVRE DU PLAN

Prescriptions et travaux

Le PPRT peut prescrire des travaux de protection de la population qui doivent être réalisés par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le plan détermine (article L. 515-16 IV du code de l'environnement).

Cependant, ces travaux seront souvent limités par la difficulté de leur mise en œuvre et leur coût, qui ne doit pas excéder 10% de la valeur des biens exposés.

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Il concerne notamment les dépenses afférentes à un immeuble achevé au titre de la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques. La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ouvre droit à ce crédit d'impôt. Le crédit d'impôt ne s'applique qu'aux travaux de protection prescrits par le PPRT. Il ne concerne pas les travaux de protection dont la réalisation est simplement recommandée par ces plans.

Mesures foncières

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation des biens.

◦ *droit de préemption*

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L. 211-1 et L. 515-16 du code de l'urbanisme). Ce droit confère à ces personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

◦ *droit de délaissement*

Le droit de délaissement régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme peut être instauré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dans le ou les secteurs délimités par le PPRT.

Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Ce droit est institué par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT.

◦ *Expropriation de bien*

L'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme demandent au préfet de prendre une déclaration d'utilité publique d'expropriation des biens inscrits dans un secteur d'expropriation possible, à leur bénéfice.

Les mesures foncières du PPRT définies à l'article L. 515-16 II et III du code de l'environnement (expropriation et délaissement) font l'objet de convention de financement dont l'objectif est de définir les pourcentages contributifs de financement pour chaque partenaire.

Les signataires de ces conventions de financement sont a minima l'État, les exploitants à l'origine du risque

et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés participent au financement, même lorsque les mesures foncières sont réalisées sur des communes tierces. Les conseils généraux ou les conseils régionaux qui perçoivent une part de la taxe professionnelle peuvent également participer à ce financement.

Mesures supplémentaires

Le PPRT est une procédure qui vise à protéger au mieux les populations en maîtrisant le risque sur le territoire voisin des installations à l'origine du risque.

Si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important lié à des phénomènes dangereux à cinétique rapide, le PPRT peut délimiter des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières comme l'expropriation ou le délaissement (cf. § précédent).

Cependant, dans certains cas, il est possible que le financement de ces mesures foncières s'avère plus important que le financement de mesures supplémentaires de prévention des risques que pourrait prendre l'exploitant.

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, peuvent alors choisir de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques qui permettront de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles. L'article L. 515-19. I du code de l'environnement précise les modalités de cette procédure.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR : AGRA9501673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,*

JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR : ENV9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. – L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. – Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. – Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. – Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. – A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. – Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 septembre 1995 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570500A

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 septembre 1995, M. Ganichot (Didier), administrateur civil, en disponibilité, rattaché pour sa gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, est, à compter du 1^{er} septembre 1995, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle.

Arrêté du 3 octobre 1995 portant affectation (administrateurs civils)

NOR : PRMG9570507A

Par arrêté du Premier ministre en date du 3 octobre 1995, M. Courtois (Daniel-Georges), sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, affecté au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, est affecté au ministère de l'industrie à compter du 1^{er} septembre 1995.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiospérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.C. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L. 65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L. 70, L. 71, R. 43 et R. 44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITÉ

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L. 65-1 du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. L. 46. - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. L. 47 (*Remplacé par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-I*). - L'Etat peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Dans le cas des voies des départements et des communes, les conditions de réalisation de ces travaux sont soumises aux dispositions prévues par les articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. L. 47-1 (*Inséré par loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, art. 123-II*). - Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont établies ou autorisées par l'administration des postes et télécommunications qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.

Art. L. 48. - L'Etat peut établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il peut établir des conduits ou supports sur le sol ou le sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

L'Etat a, en outre, le droit d'établir des conduits ou des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure dans les parties communes des propriétés bâties, à usage collectif, et sur les murs et façades ne donnant pas sur la voie publique, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes, lorsque ces installations sont réalisées en vue de la distribution des lignes de télécommunications nécessaires pour le raccordement individuel ou collectif des occupants de l'immeuble ou des immeubles voisins, suivant les nécessités de l'équipement du réseau.

Il peut installer chez un abonné, dont la ligne est partagée, le dispositif de partage.

Art. L. 49. - L'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire doit, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre recommandée adressée au directeur des postes et télécommunications du département.

Art. L. 50. - Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents de l'administration des postes et télécommunications dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. L. 51. - Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, est fixée par le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. L. 52. - Les actions en indemnité prévues à l'article L. 51 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin.

Art. L. 53. - L'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

CHAPITRE I^{er}

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil et, à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

CHAPITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Art. L. 57. - Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

Art. L. 58. - Un décret de servitude pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation dudit décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Au cours de la procédure d'enquête qui précède le décret de servitudes, en cas d'opposition des propriétaires et usagers tenus de se prêter aux investigations nécessaires, il y est procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Art. L. 59. - Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif.

Art. L. 60. - Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones des servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue à la deuxième partie du présent code et aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906.

Art. L. 61. - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. L. 62. - Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article L. 59.

Art. L. 65-1 (Inséré par loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, art. 4). - Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'égoutage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure.

TITRE III

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

CHAPITRE I^{er}

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES (1)

Art. R. * 21. - Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 megahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Il peut également être créé une zone de servitude dite « secteur de dégagement » autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. - La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptés perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. - Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

(1) Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et suivants.

Art. R. * 30. - Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. R. * 31. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan de servitudes après enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 58, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles.

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970, art. 2.) Après achèvement de l'enquête, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique, sur avis du comité de coordination des télécommunications.

En cas d'avis défavorable de ce comité, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 32. - Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Art. R. * 33. - Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par le présent chapitre sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Art. R. * 34. - Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles L. 60, L. 61 et R. * 30, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles L. 60 et R. * 30 sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 35. - Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. R. * 36. - L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectriques est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. R. * 37. - Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectriques.

Art. R. * 38. - Des arrêtés interministériels pris après avis du comité de coordination des télécommunications et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

Art. R. * 39. - L'exécution des dispositions des articles R. * 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications.

Art. D. 408. - Avant toute exécution, un tracé de la ligne de télécommunications projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, est déposé par l'administration des postes et télécommunications pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours court à dater de l'avertissement qui est donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement est affiché à la porte de la mairie et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. D. 409. - Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmet ce procès-verbal au préfet qui arrête le tracé définitif et autorise toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. D. 410. - L'arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer. Il est notifié individuellement aux intéressés. Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci doit être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique ou téléphonique, le préfet, par un arrêté motivé, peut prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. D. 411. - Les notifications et avertissements prévus ci-dessus peuvent être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE RAPPORT AUX P.O.S.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

.../...

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

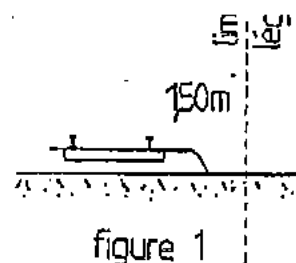
Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

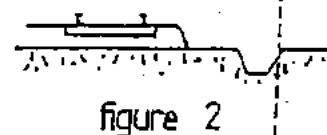
a) Voie en plate-forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord
du rail extérieur (figure 1)



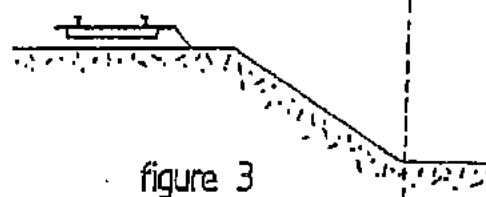
b) Voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3)



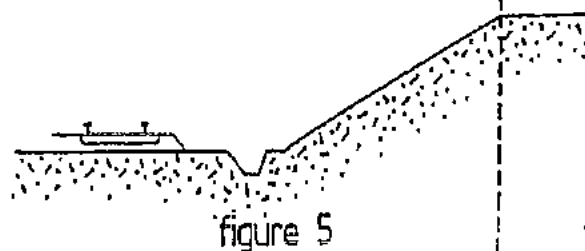
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4)

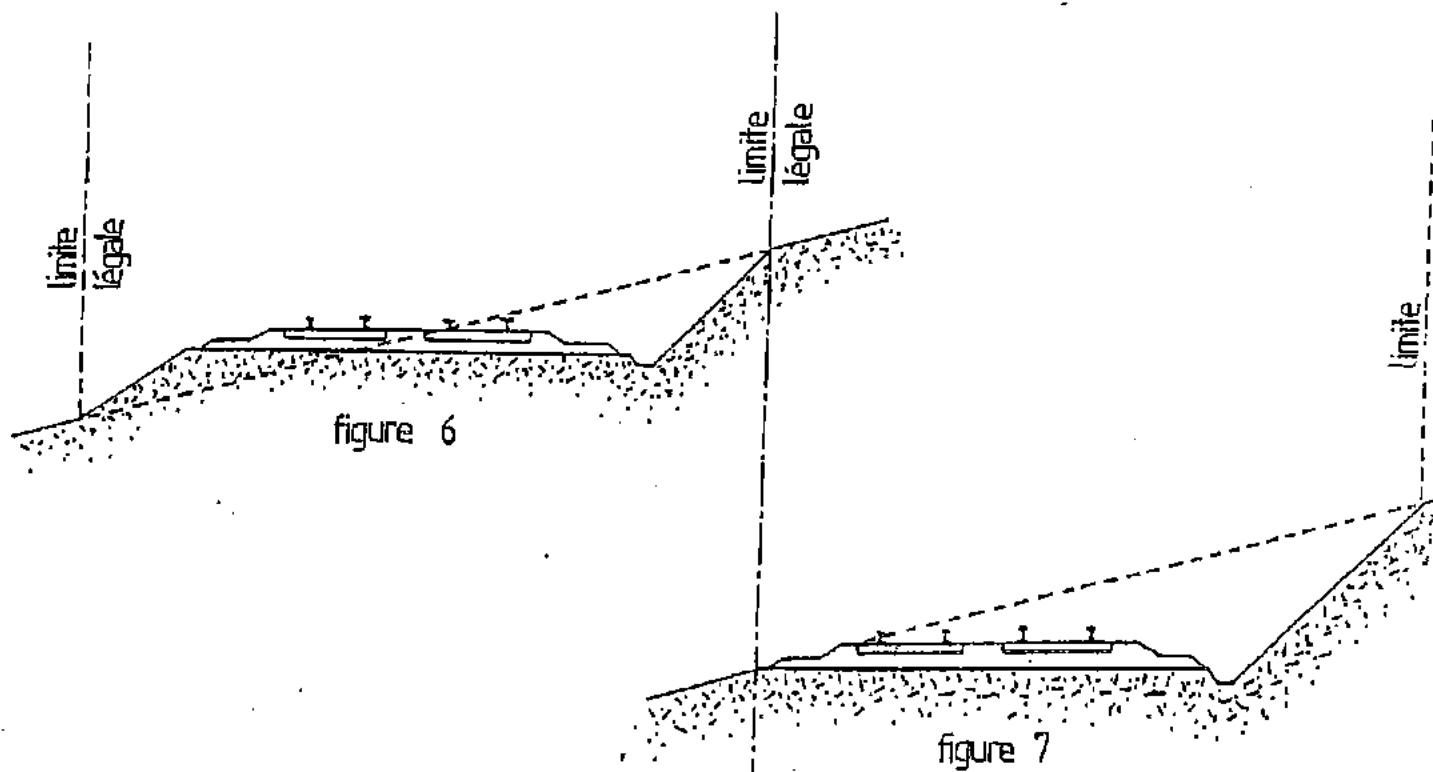


d) Voie en déblai

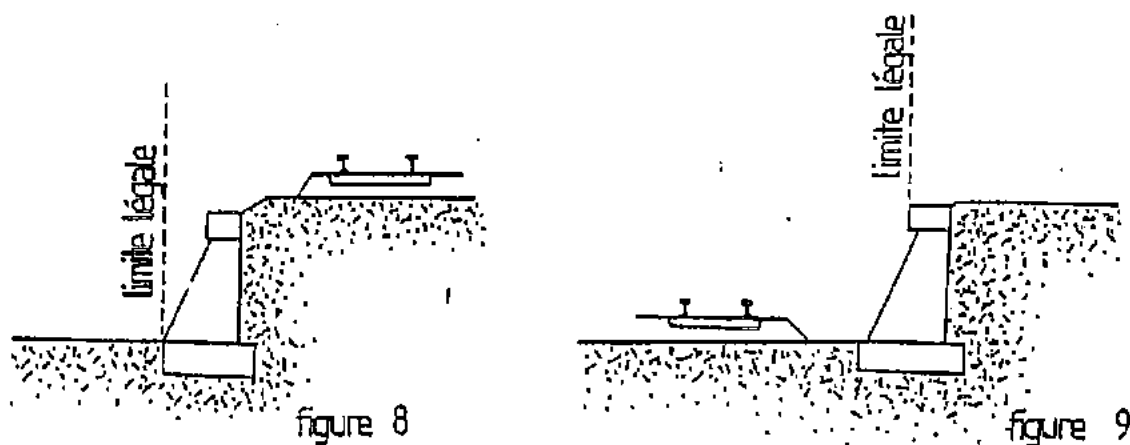
l'arête supérieure du talus de déblai
(figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations

- a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

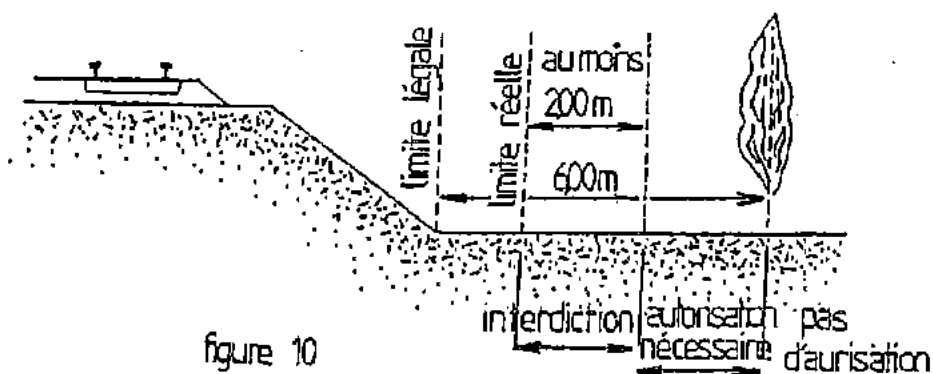


figure 10

- b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

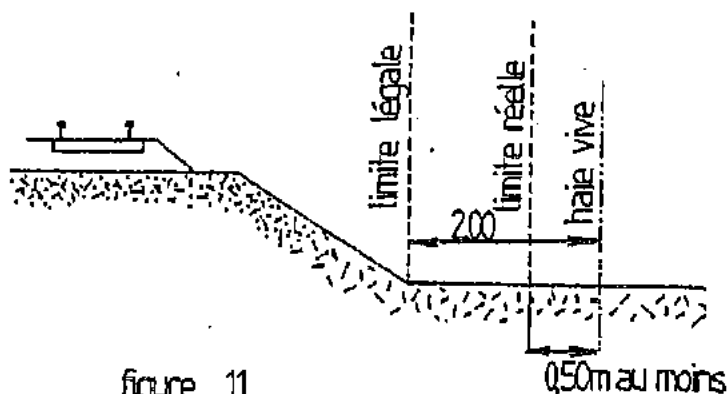
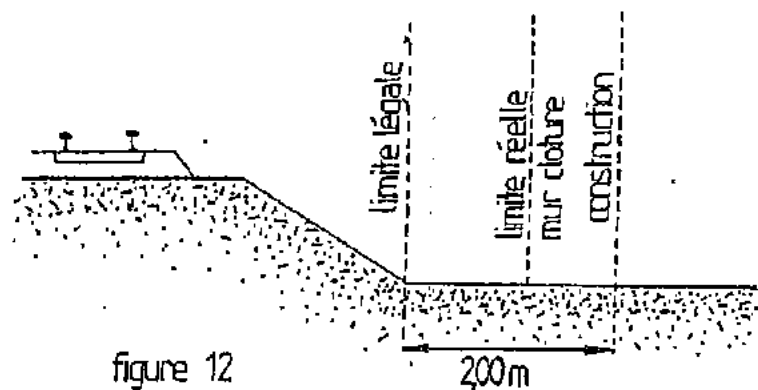


figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

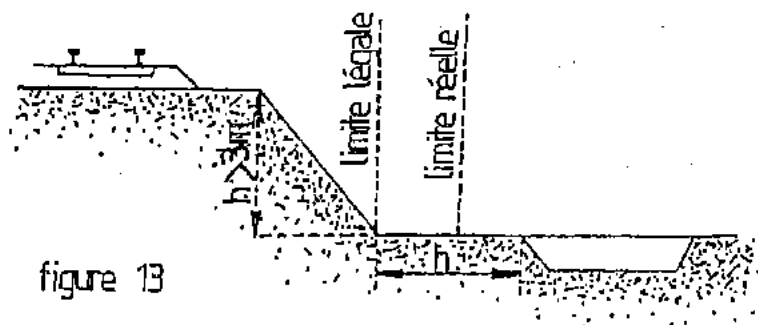


figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous. (figure 14).

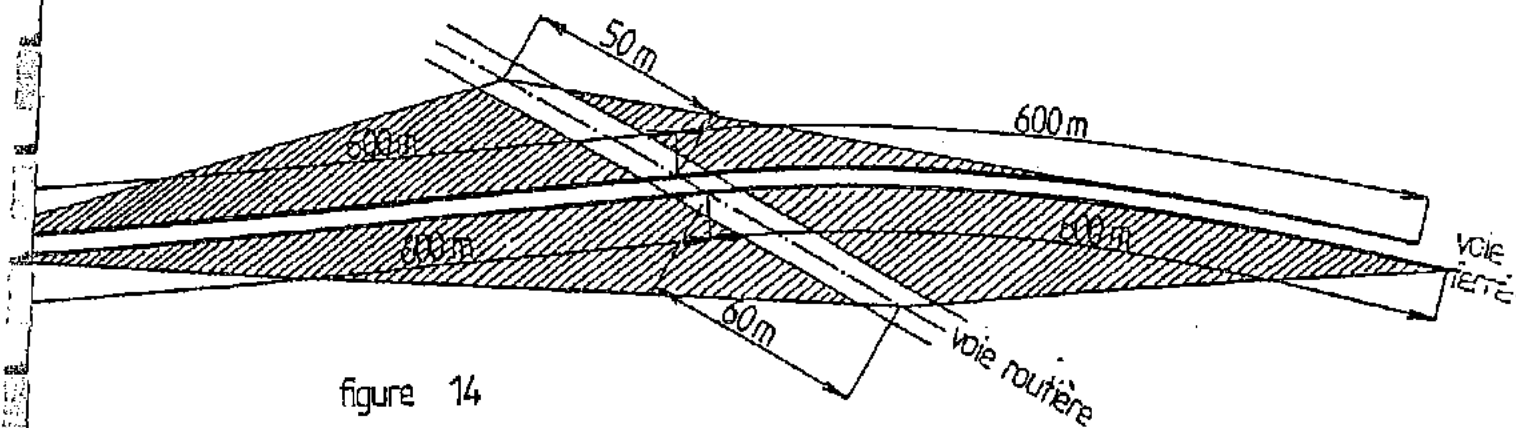


figure 14

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

I) Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

Textes de références : Articles L6351-1 et suivants du code des transports (CT), articles D242-7 et suivants du code de l'aviation civile (CAC), articles R243-1 et suivants du CAC, arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé¹. Pour les obstacles minces et massifs (ex : constructions, pylônes) dont la hauteur serait comprise dans une bande comprise entre la cote maximale de la servitude et cette cote maximale moins 10 mètres, un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne est requis. Cette bande sera délimitée par la cote maximale moins 20 m pour les obstacles filiformes (lignes électriques).

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), si la partie sommitale de l'obstacle se situerait à une altitude estimée à 30 m en dessous de celle de la servitude aéronautique de dégagement ou à une altitude supérieure. Le guichet unique donnera un avis sur le projet en prescrivant, le cas échéant, un balisage de l'obstacle.

¹ Articles D242-8 et R242-9 CAC : certaines installations peuvent être autorisées sous conditions, essentiellement les obstacles temporaires nécessaires à la conduite de travaux (grues de chantier).

II) Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanisme-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

III) servitudes de protections des installations radioélectriques de l'aviation civile (servitudes PT1, PT2, T8)

A- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques- PT1.

Textes de références : article R30 du code des postes et des télécommunications.

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

B- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État-PT2.

Textes de références : article R23 et suivants du code des postes et des télécommunications.

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par l'arrêté ou le décret prévu à l'article R.21 et indiquée sur le plan de servitude.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

C- Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage-T8

Les servitudes T8 sont des servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aérienne (installations de navigation et d'atterrissage des aéroports, centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens). Elles relèvent des mêmes textes que les servitudes PT1 et PT2.

Pour l'ensemble des servitudes PT1, PT2, T8, en cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.

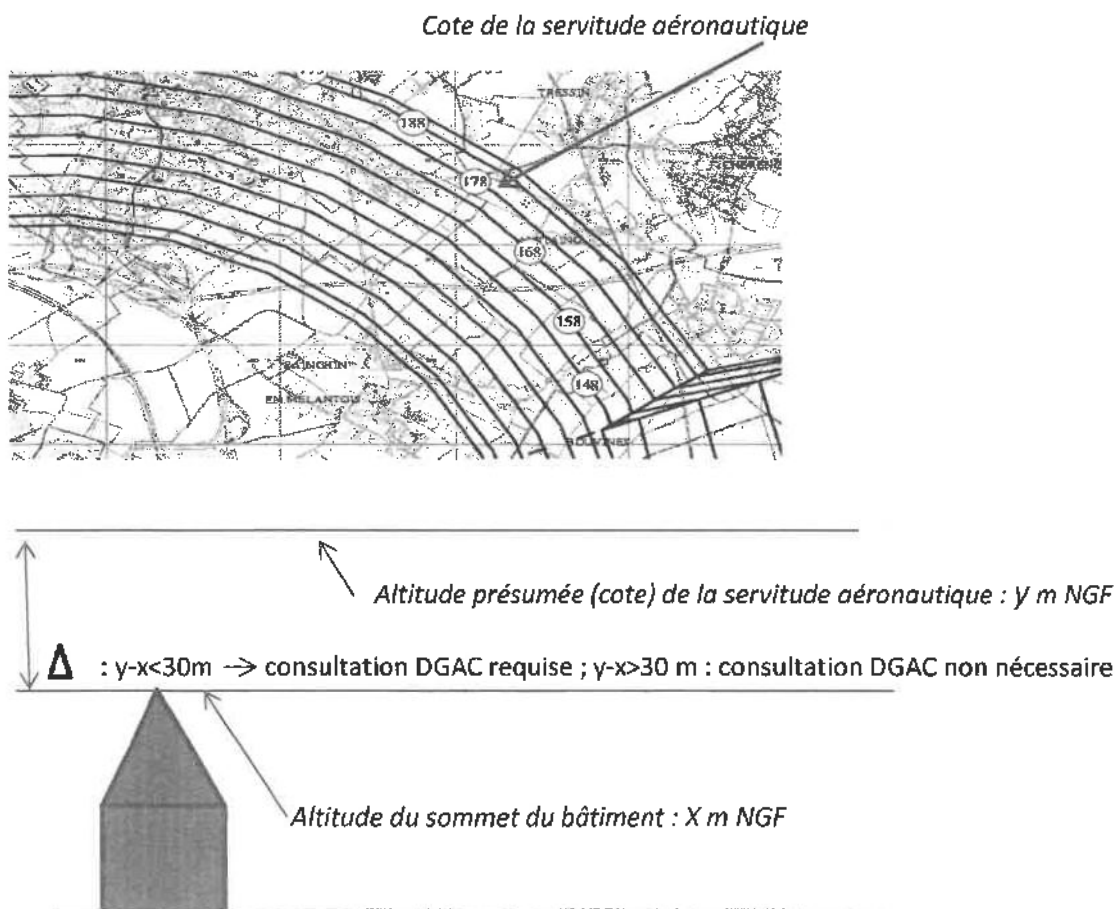
Application du droit des sols Modalités de consultation de la DGAC.

Les services instructeurs des autorisations de construire consulteront la DGAC dans les cas suivants :

1. Projets susceptibles d'impacter les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude aéronautique de dégagement** (servitude d'utilité publique T5) reportée sur géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>) ou dans le plan des servitudes d'utilité publique¹.

Ainsi, si la différence d'altitude entre le sommet du bâtiment ou de l'installation projeté et la cote présumée de la servitude est inférieure à 30 m, la DGAC sera consultée. Si ce delta est supérieur à 30 m, la consultation n'est pas nécessaire.



¹ Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale

2. Projets susceptibles d'impacter les servitudes radioélectriques (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

Il convient de consulter la DGAC/SNIA, lorsque la partie sommitale du projet (cote NGF) dépasse ou est proche (à moins de 30 m) de la cote NGF de la **servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage** (servitudes d'utilité publique T8, PT1, PT2 gérées par la DGAC) reportée dans le plan des servitudes d'utilité publique².

A défaut d'indication de cette cote dans le plan ou dans la notice descriptive des servitudes, la DGAC pourra être consultée.

3. Projets particuliers pouvant impacter la navigation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement pour des installations particulières -servitude d'utilité publique T7 (délai de réponse de la DGAC : 2 mois -art R423-63 CU)

Hors champ des servitudes décrites ci-dessus, la DGAC sera également consultée pour tout projet présentant une hauteur supérieure à 50 m hors agglomération et 100m en agglomération, pour tout projet d'implantation d'éoliennes, de panneaux photovoltaïques de plus de 50 m² à moins de 3 km d'une piste d'un aéroport, tout projet de carrière, tout projet créant de grandes étendues d'eau ou susceptible de générer des faisceaux lumineux.

4. En dehors des cas ci-dessus, projets situés à proximité d'infrastructures aéronautiques (délai de réponse de la DGAC : 1 mois -art R423-59 CU)

La DGAC sera consultée pour tout projet de construction situé à moins de 5km d'un aéroport public ou privé ne bénéficiant pas de servitudes de dégagement, à moins de 2,5 km d'une plateforme ULM ou à moins de 1,5km d'une héliport ou d'une aérostation.

La DGAC ne doit pas être consultée pour tout projet d'extension ou de rénovation d'un bâtiment existant n'augmentant pas sa hauteur.

A compter du 1er octobre 2018, les consultations sur les demandes d'autorisations de construire seront adressées au SNIA Nord dont les coordonnées sont ci-dessous, en ce qui concerne les dossiers situés sur le territoire des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Un envoi dématérialisé serait préférable.

-Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr³

-DGAC/SNIA NORD
Guichet unique urbanisme/UGD
82 rue des Pyrénées
75 970 PARIS CEDEX 20

En cas de doute, le SNIA pourra être contacté par le mail indiqué ci-dessus ou au 01 44 64 32 28

² Situé en annexe du PLU, du POS ou de la carte communale